

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(87^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du vendredi 26 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2898).2. **Modernisation des entreprises coopératives.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2898).

M. Gilbert Bonnemaïson, suppléant M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2899).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Aménagement de la Loire.** - Discussion d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 2899).

M. Daniel Chevallier, suppléant M. Jacques Fleury, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2900).

M. Germain Gengenwin.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2900).

Amendement n° 1 de M. Auroux : MM. Jean-Pierre Fourré, le rapporteur suppléant, Germain Gengenwin. - Adoption.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de résolution.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (p. 2900).

M. le président.

4. **Organismes génétiquement modifiés.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2900).

M. Daniel Chevallier, rapporteur de la commission de la production.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2902).

MM. Germain Gengenwin,
Jean Briane,
Georges Mesmin.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2903).

Article 6 (p. 2903).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 1, 2 et 3.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2904).

Amendement n° 6 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 9 de M. Chevallier : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n°s 10 de M. Chevallier et 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 10 ; le sous-amendement n° 7 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 bis (p. 2905).

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 7 bis.

Articles 11, 20, 21 et 25. - Adoption (p. 2905)

Article 31 (p. 2906)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 2906)

Le Sénat a supprimé cet article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

COMMUNICATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2906)

5. **Distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2906).

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.

Suspension et reprise de la séance (p. 2912)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2912)

MM. Michel Pelchat,
Georges Hage,
Michel Péricard.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2914)

Article 1^{er} (p. 2914)

M. Gilbert Gantier, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2915)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 12 rectifié de M. Fourré; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 7 de la commission de la production et 2 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Pelchat. - Rejet de l'amendement n° 7; adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Pelchat, Michel Péricard, Jean Albouy. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 2918)

Amendement n° 11 de M. Bernard Schreiner: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 bis modifié.

Article 3 (p. 2919)

Amendement n° 9 de M. Vuillaume: MM. Michel Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Albouy. - Retrait.

Amendements n°s 8 de la commission de la production et 5 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 8; l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 2920)

Après l'article 4 (p. 2920)

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de M. Péricard: MM. Michel Péricard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

COMMUNICATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2921)

6. **Action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2921).

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2922)

M. Michel Pelchat.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2922)

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 2922)

Article 6 (p. 2923)

L'amendement n° 1 de M. Hage n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2923)

L'amendement n° 2 de M. Hage n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 7.

Article 8. - Adoption (p. 2923)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 2923).

8. **Dépôt de rapports** (p. 2923).

9. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2923).

10. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 2923).

11. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 2924).

12. **Ordre du jour** (p. 2924).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement modifie ainsi l'ordre du jour du lundi 29 juin :

à quinze heures :

- projet portant règlement définitif du budget de 1990 ;
 - proposition de loi organique de M. Fabius sur le Conseil économique et social ;
 - deuxième lecture de la proposition de loi sur les procédures civiles d'exécution.
- à vingt-deux heures :
- proposition de loi de M. Mermaz sur les carrières ;
 - propositions de loi organique de M. Aïphandéry et de M. Le Garrec insistant un contrôle du Parlement sur le prélèvement au profit des Communautés européennes.
 - éventuellement, navettes diverses.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Mes chers collègues, l'Assemblée acceptera sans doute qu'à la demande du Gouvernement nous examinions, en tête de notre ordre du jour, le texte de la commission mixte paritaire sur les entreprises coopératives.

Il en est ainsi décidé.

2

MODERNISATION DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2822 rectifié).

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson suppléant M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gilbert Bonnemaïson, suppléant M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives est parvenue à un accord.

A l'issue des deux lectures dans chacune des assemblées, trois points restaient en discussion : la participation des comités d'entreprise au capital des unions d'économie sociale au titre du bloc A, qui doit représenter, je le rappelle, 65 p. 100 des droits de vote de l'UES - c'est l'article 12 *ter* ; le dispositif concernant la revalorisation des parts de l'associé qui se retire d'une coopérative artisanale ou d'une coopérative maritime - articles 30 et 39 ; enfin le problème des frais de liquidation des dossiers d'accès à la propriété d'HLM.

Sur ces deux derniers points, la rédaction de l'Assemblée nationale a été retenue. En revanche, s'agissant du premier point, il a semblé préférable à la commission mixte paritaire d'attendre les résultats du groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement sur la composition du capital des unions d'économie sociale. Elle a donc décidé de supprimer le dernier paragraphe de l'article 12 *ter* tout en souhaitant que le Gouvernement, lors de la discussion en séance publique, s'engage à déposer un texte dès la prochaine session sur les unions d'économie sociale dont le régime et la composition doivent, chacun s'accorde à le reconnaître, être revus.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi de modernisation des entreprises coopératives que vous avez eu à connaître en seconde lecture le 5 juin dernier, a été examiné en commission mixte paritaire le 24 juin.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui comporte les quatre articles qui restaient en discussion et qui ont fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire.

Le premier concerne la présence des comités d'entreprise dans le bloc A des unions d'économie sociale. La commission mixte paritaire a adopté la version du Sénat qui ne prévoit pas la participation de ces comités d'entreprise dans les unions d'économie sociale. Nous nous félicitons de cette position, compte tenu de l'existence d'un groupe de travail chargé de faire des propositions sur ces dernières.

Si les résultats de ces travaux font apparaître la nécessité d'une modification législative, le Gouvernement, monsieur Bonnemaïson, déposera un texte en ce sens dans un projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Les articles 30 et 39 ont trait à la revalorisation des parts de l'associé qui se retire d'une coopérative artisanale ou maritime. La rédaction adoptée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture a été retenue, ce qui nous convient également.

L'article 46 *ter*A traite du problème des frais de liquidation de dossiers d'accession à la propriété dans les coopératives HLM, et la rédaction votée à l'Assemblée a fait l'objet d'un accord de la commission mixte paritaire auquel nous sommes favorables.

Je souhaite donc que vous suiviez, mesdames et messieurs les députés, l'avis de la commission mixte paritaire et que le projet de loi de modernisation des entreprises coopératives soit définitivement adopté. Vous permettrez ainsi aux organisations coopératives d'affronter dans les meilleures conditions possibles les mutations économiques et sociales en cours. Tel est leur vœu, auquel s'associe le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION

« Art. 12 *ter*. - 1. - Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, dans ces unions, 65 p. 100 au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, ... (le reste sans changement). »

« II. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 19 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, après les mots : "des mutuelles régies par le code de la mutualité.", sont insérés les mots : "des organismes de mutualité agricole." »

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux coopératives artisanales

« Art. 30. - Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigée :

« En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions

« Art. 39. - Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. »

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ

« Art. 46 *ter*A. - Après l'article L. 443-6 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un article L. 443-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-6-1. - Les dispositions suivantes sont applicables aux contrats de location-attribution ou de vente à terme conclus en vue de l'accession à la propriété par des organismes d'habitations à loyer modéré, lorsque ces contrats étaient en cours à la date du 13 novembre 1974.

« Pour les contrats arrivés à échéance à la date du 1^{er} juin 1992 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours judiciaire à cette date, les frais de liquidation fixés par l'arrêté interministériel du 13 novembre 1974 sont exigibles si l'accédant à la propriété a bénéficié de la diminution des frais de gestion prévue par cet arrêté ; dans ce cas, les paiements effectués à ce titre ne peuvent donner lieu à restitution.

Pour les contrats qui ne sont pas arrivés à échéance à la date du 1^{er} juin 1992, l'accédant à la propriété bénéficie du taux réduit des frais de gestion fixé par l'arrêté du 13 novembre 1974 à compter de la date de l'arrêté. Dans ce cas, il verse les frais de liquidation fixés par cet arrêté.

« En cas de désaccord et à sa demande, il peut verser des frais de gestion calculés à compter du 13 novembre 1974 selon des modalités identiques à celles applicables avant l'arrêté du 13 novembre 1974. Dans ce cas, à compter du 13 novembre 1974, les frais de gestion sont révisés chaque année dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les frais de liquidation ne sont pas exigibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

AMÉNAGEMENT DE LA LOIRE

Discussion d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Edouard Landrain et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'aménagement de la Loire, le maintien de son débit, la protection de son environnement (nos 2498, 2695).

La parole est à M. Daniel Chevallier, suppléant M. Jacques Fleury, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Daniel Chevallier, suppléant M. Jacques Fleury, rapporteur. La proposition de résolution présentée par MM. Edouard Landrain, Jacques Barrot et les membres de l'Union du centre et apparentés tend à la création d'une commission d'enquête sur l'aménagement de la Loire, le maintien de son débit et la protection de son environnement.

Les auteurs de cette proposition soulignent la nécessité de se prémunir contre les crues exceptionnelles de la Loire et d'assurer l'approvisionnement en eau des régions concernées pendant les périodes estivales, tout en respectant l'environnement très riche et spécifique du fleuve et de ses affluents.

Ils évoquent également les problèmes d'extraction de matériaux dans le lit du fleuve, le nécessaire développement des systèmes d'assainissement et la question de la conciliation des activités portuaires, à savoir le projet de port atlantique, et du maintien du capital écologique de cet estuaire.

M. Jacques Fleury, rapporteur de la proposition de résolution qui m'a demandé de le suppléer aujourd'hui, a rappelé devant la commission de la production et des échanges l'histoire des projets d'aménagement de la Loire depuis les premières digues élevées au XII^e siècle jusqu'à la constitution de l'établissement public pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents - l'EPALA - en 1984. Je n'y reviendrai pas en détail aujourd'hui.

Le rapporteur indiquait, par ailleurs, que, dès février 1989, le Gouvernement avait engagé une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés dans la perspective d'un réexamen du programme de l'EPALA, qui doit mieux prendre en compte la protection de l'environnement. Il précisait que, dans cet esprit, de nombreuses études concernant le régime et l'aménagement de la Loire ainsi que la protection de l'environnement avaient été réalisées et qu'elles étaient à la base de la proposition faite par l'Etat à l'EPALA de signer une charte globale. Ce projet n'a pas encore pu aboutir.

La concertation doit donc être renforcée entre les différents partenaires concernés afin d'aboutir à un accord sur un projet global. Le Parlement peut jouer un rôle dans ce cadre.

Au-delà de la création d'une commission d'enquête, il paraît utile de pouvoir constituer une structure permanente de suivi. A cet égard, la création au Sénat d'un groupe d'étude sur l'aménagement de la Loire apparaît comme une initiative intéressante. Cette structure pourrait servir de base à un organisme commun à l'Assemblée et au Sénat sur ces questions.

Pour conclure, j'indique que la commission, lors de sa séance du 13 mai dernier a, contrairement à l'avis de son rapporteur, adopté la proposition de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Suis-je vraiment un spécialiste de la Loire ?... J'ai plutôt envie de vous parler de l'aménagement du Rhin réalisé vers le milieu du XIX^e siècle par un ingénieur allemand, Frederick von Tula, qui fut d'ailleurs pour cela décoré de la Légion d'honneur. Le Rhin était alors un fleuve indompté qui a causé de grands dommages tant aux cultures qu'à la population.

Si j'interviens, c'est donc uniquement pour appuyer la demande faite par Jacques Barrot et Edouard Landrain de création de cette commission d'enquête et souligner l'importance qu'ils attachent tous deux à la mise en place de cette commission.

Au temps où les ministres Auroux et Bouchardeau étaient en fonctions, le Gouvernement avait signé un contrat avec l'Etat et l'établissement public régional. Ce contrat a été remis en cause par M. Lalonde en juillet 1991. Tout cela ne fait pas avancer les choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Il est créé en application de l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale une commission d'enquête de 25 membres sur l'aménagement de la Loire, le maintien de son débit, la protection de son environnement. »

M. Jean Auroux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, substituer au nombre : "25", le mot : "trente". »

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré. Cet amendement vise à porter l'effectif de la commission d'enquête de vingt-cinq à trente membres et à revenir ainsi à une tradition bien établie dans notre assemblée, comme en témoigne l'exemple récent de la commission d'enquête sur l'industrie automobile française.

L'ensemble de nos collègues devraient approuver cette modification qui ne remet pas en cause, bien au contraire, la volonté exprimée par M. Gengenwin et, au nom du rapporteur, par M. Chevallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, rapporteur suppléant. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je ne veux pas me prononcer contre cet amendement, mais je m'abstiendrai car la lourdeur des commissions d'enquête peut être un handicap.

Nous avons vécu en Alsace des faits similaires, avec les fortes inondations qui se sont produites en 1983 sur l'île domaniale. Bien que cette île appartienne au domaine de l'Etat, le conseil régional s'est alors engagé à effectuer des travaux de protection. De multiples réunions ont été tenues, auxquelles ont assisté de très nombreuses personnes.

Le résultat de toutes ces discussions, c'est que, malheureusement, le préfet a fini par annuler la déclaration d'utilité publique. Presque dix ans après les inondations, nous en revenons pratiquement au point zéro !

Par conséquent, l'augmentation des effectifs de la commission d'enquête n'est pas nécessairement un gage d'efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'article unique, modifié par l'amendement n° 1, de la proposition de résolution, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, ainsi modifié, de la proposition de résolution est adopté.)

Constitution de la commission d'enquête

M. le président. Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, conformément à l'article 25 du règlement, avant le mardi 30 juin, à 18 heures, le nom des candidats qu'ils proposent.

La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel*.

4

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (nos 2816, 2817).

La parole est à M. Daniel Chevallier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Daniel Chevallier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la recherche et de l'espace, mes chers collègues, le projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés - OGM - et modifiant la loi du 19 juillet 1976 relative aux

installations classées pour l'environnement a été adopté, en première lecture, par le Sénat le 21 avril, puis par l'Assemblée nationale le 25 mai.

L'Assemblée nationale se trouve maintenant saisie du texte voté par le Sénat en deuxième lecture le 22 juin dernier.

Grâce au dialogue approfondi qui s'est instauré entre les deux rapporteurs et avec le Gouvernement, les positions des deux assemblées se sont rapprochées sur beaucoup de points. Au stade actuel, vingt-quatre articles du projet de loi ont été adoptés en termes identiques par le Sénat et l'Assemblée nationale et neuf articles restent en discussion.

Les deux assemblées ont, en particulier, montré leur volonté commune de ne pas dénaturer la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées et décidé, comme le suggérait le rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat, M. Pierre Laffitte, de créer un dispositif spécifique d'agrément pour les utilisations d'OGM à des fins de recherche ou d'enseignement, tout en maintenant les utilisations industrielles d'OGM dans le cadre de la loi précitée.

En outre, le Sénat et l'Assemblée nationale partagent le souci d'assurer une information correcte du public sur l'utilisation comme sur la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés. Sur ce point, l'initiative de votre rapporteur visant à instaurer une procédure d'enquête auprès du public sur les opérations de recherche n'a cependant pas rencontré l'accord du Sénat. Il n'en demeure pas moins que, grâce à cette proposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, des progrès ont pu être accomplis sur les modalités d'information du public.

Comme un accord a pu finalement être trouvé, je ne m'attarderai pas sur le contenu de l'article 6. Néanmoins, je souhaiterais revenir brièvement sur la philosophie qui nous a inspirés dans ce débat.

La procédure d'enquête auprès du public, d'une durée limitée à un mois, concernait, je tiens à le rappeler, les laboratoires ou installations de recherche utilisant des organismes pathogènes pour la première fois. Cette proposition a soulevé quelque inquiétude dans les milieux scientifiques, où un amalgame, un peu rapide à mon goût, a été réalisé avec la procédure bien plus lourde, il est vrai, d'enquête publique. La présence d'une locution prépositive : « auprès du public », induisait un sens, et donc des conséquences pratiques qui étaient loin d'être négligeables. La rigueur scientifique, en l'occurrence, a fait bien peu de cas des règles grammaticales.

Mais nous n'en sommes plus là et le débat qui s'est instauré montre combien le thème « science et société » peut encore fournir matière à réflexion. Que notre assemblée ait provoqué des prises de position dans ce domaine, voilà un point positif. Je suis convaincu, d'ailleurs, que ce débat n'en restera pas là et je partage tout à fait l'avis de M. François Gros lorsqu'il déclare, dans une interview récente, qu'« il faut que la société reprenne peu à peu confiance en ses scientifiques et que ceux-ci s'expriment davantage pour expliquer franchement ce qu'ils font ».

Toutes les technologies nécessitent qu'une concertation s'instaure entre la communauté scientifique, l'Etat et l'opinion publique. Pour cela, il faut informer, informer et encore informer. Car il faut se méfier des réactions de refus du corps social, qui peuvent être brutales, comme l'ont montré ces derniers temps les attitudes face au nucléaire et au problème de l'entreposage des déchets aussi bien radioactifs qu'industriels que ménagers.

Il est donc nécessaire que le politique prenne en compte ces réactions possibles du corps social, justement pour permettre aux technologies de se développer car, j'en suis convaincu, elles peuvent globalement améliorer nos conditions de vie et notre cadre de vie.

Aussi prendre des précautions ne signifie-t-il pas qu'une technique doit être suspectée. C'est de l'ignorance que naît la peur, comme le montre de façon surabondante l'histoire des sciences et des techniques. Les scientifiques doivent donc s'ouvrir à la société et accepter la contestation intelligente et raisonnée. Cela nous fera faire à tous, outre une avancée vers une plus grande démocratie, un progrès vers des technologies plus sûres.

Il ne faut donc pas opposer environnement et recherche, car l'environnement est, dans ce cas particulier, une aspiration de notre société à plus de transparence pour mieux comprendre les fantastiques développements technologiques aujourd'hui possibles.

La place et le rôle de la science dans notre société ont été au cœur d'une polémique dont l'épicentre se situait entre Rio et Heidelberg. Là non plus, rien ne sert d'opposer, tant il est vrai qu'il faut combattre l'ignorance, mais aussi qu'en cas de doute un principe de précaution peut s'avérer raisonnable. Rio a permis de matérialiser une prise de conscience des grands problèmes socio-économiques et d'environnement qui se posent à nous et auxquels, bien sûr, la science doit fournir des réponses dans le respect de l'homme afin d'apporter autant à l'individu qu'à la société.

Il appartient aux élus de jouer pleinement un rôle d'interface, notamment en diffusant l'information et en la rendant accessible. L'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques a déjà permis d'importants progrès en ce domaine. Il faut aussi que cet effort soit relayé sur le terrain. Personnellement, je suis convaincu que nous pouvons contribuer efficacement au débat et permettre aux scientifiques et à nos concitoyens de se connaître, de se parler, donc de se comprendre.

Quant à la nécessaire confidentialité de la recherche, qui pourrait souffrir de l'information, je fais confiance au sens de la pédagogie et à l'expérience de nos chercheurs pour qu'ils se montrent capables de bien informer, sans pour autant se découvrir totalement dans une compétition qui, je le reconnais, est sans pitié.

Le texte d'équilibre auquel nous sommes parvenus traduit une volonté générale de progresser dans tous les domaines que je viens d'aborder. En cela, il représente un progrès sensible. L'usage nous dira s'il sera encore possible et nécessaire de progresser en la matière.

Grâce à ce texte, notre recherche pourra répondre dans de bonnes conditions aux défis internationaux. Elle aura aussi à intégrer le fait que notre société et nos concitoyens ont soif d'information, de débat, de culture scientifique, ce que seuls les chercheurs, les enseignants-chercheurs, peuvent leur donner.

À côté de ce désormais presque célèbre article 6, il reste d'autres points d'importance relative à régler. Je suis sûr que nous parviendrons, au cours de ce débat, à trouver les solutions les plus efficaces et les mieux adaptées. La commission de la production et des échanges a d'ailleurs travaillé dans cet esprit et dans cette perspective.

Je me réjouis enfin que la transposition d'une directive européenne ait permis d'élargir un débat qui est loin d'être clos et qui, je le souhaite, sera repris dans notre hémicycle à la faveur, par exemple, de l'examen du rapport annuel prévu par l'article 6 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, je dois d'abord excuser Mme Ségolène Royal, qui m'a prié de la représenter pour la discussion de ce projet de loi. Elle m'a naturellement communiqué l'ensemble des remarques qu'elle souhaite vous soumettre.

L'examen de ce projet de loi en deuxième lecture devant le Sénat a permis d'élaborer une nouvelle rédaction du texte sur l'importante question de l'information du public et de la prise en compte de ses observations lors de l'agrément de laboratoires utilisant les techniques du génie génétique. Une étroite concertation entre votre rapporteur, M. Chevallier, le rapporteur du Sénat, M. Pierre Laffitte, et le Gouvernement, a permis d'aboutir à des dispositions qui concilient les intérêts des différentes parties. Nous avons, en effet, cherché à satisfaire les souhaits des organisations de protection de l'environnement, qui demandent que le public puisse s'exprimer sur l'agrément d'un laboratoire de génie génétique, tout en prenant en compte les difficultés qu'aurait présentées pour les scientifiques le recours à des procédures du type de l'enquête publique. Ces procédures les inquiétaient particulièrement, du fait de la confidentialité et de la rapidité de réaction que nécessite la recherche en biologie.

La solution retenue me paraît claire :

Premièrement, les laboratoires utilisant les organismes les plus dangereux - pathogènes et présentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement - feront l'objet d'une information du public à partir d'un dossier complet sur les précautions prises pour prévenir tout risque, notamment vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé.

Deuxièmement, le public pourra faire connaître ses observations à la commission de génie génétique. Cette dernière indiquera, dans un rapport annuel qui sera communiqué aux deux assemblées et qui pourra faire l'objet d'une discussion devant elles, les suites qu'elle aura réservées à ces observations.

Ainsi seront satisfaites les exigences de transparence légitimement mises en avant par les associations de protection de l'environnement et que les amendements introduits par votre rapporteur en première lecture avaient pour objet de prendre en compte. De même sera respecté le souci de rapidité et d'évaluation rationnelle des risques dans la délivrance des agréments.

L'autre point acquis grâce aux navettes concerne la responsabilité de l'Etat français qui avait été instaurée par le Sénat en première lecture et que votre assemblée avait déjà atténuée avec sagesse. Le Sénat, après réflexion, a souhaité se rallier à la proposition du Gouvernement de supprimer ce régime particulier puisque des mesures existent déjà au niveau communautaire pour protéger la confidentialité des informations transmises. Nous nous sommes d'ailleurs engagés, Mme Royal et moi-même, à tout faire pour soutenir les chercheurs et les industriels qui pourraient pâtir d'une divulgation coupable d'informations au niveau communautaire et qui intenteraient des recours devant les instances européennes.

Enfin, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat en ce qui concerne la procédure de permis de construire. Mais les juristes spécialistes du droit de l'urbanisme nous ont expliqué les imperfections de la rédaction actuelle, qui perturbe le dispositif du code de l'urbanisme et ne facilite pas sa lisibilité pour les administrés. Nous vous proposerons donc, au nom du Gouvernement, un amendement visant à corriger ce défaut.

Pour terminer, j'aborderai un point important qui concerne la possibilité pour l'administration de disposer, dans la loi relative aux installations classées, d'un dispositif d'agrément qui lui permette de procéder, dans la vie des installations, à des modifications particulières n'aggravant pas les pollutions et les nuisances de façon importante, sans être obligée d'avoir systématiquement recours à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration. Votre assemblée avait adopté un texte qui avait fait l'objet d'un large consensus. Le Sénat a souhaité revenir à sa formulation plus restrictive. Aussi le Gouvernement vous proposera-t-il un texte de compromis qui gardera le terme « d'agrément » au lieu « d'accord préalable » et qui prévoira la possibilité d'un accord tacite de l'administration, ce qui était exclu par le texte précédent. Je pense que cette formule sera de nature à vous satisfaire.

Telles sont, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les quelques dispositions nouvelles que Mme Royal et moi-même avons à vous proposer aujourd'hui. Je tiens à vous dire à nouveau notre reconnaissance pour la qualité du dialogue qui s'est instauré ici même et au Sénat.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, comme l'a rappelé notre rapporteur, les travaux menés par les deux assemblées ont permis d'améliorer considérablement le projet initial et d'aboutir à un compromis satisfaisant pour l'ensemble des parties.

Lors de la première lecture, j'avais souligné la nécessité de parvenir à un équilibre, le projet initial risquant, comme le relevait le rapporteur du Sénat, de renforcer les contraintes pesant sur la recherche et de placer les laboratoires français dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents japonais ou américains. Aussi la version issue du Sénat est-elle satisfaisante car, tout en prenant en considération les intérêts de la protection de l'environnement et les légitimes préoccupations du public qui souhaite être informé de ce qui se fait dans les laboratoires de génie génétique, le texte qui nous est soumis tient compte des préoccupations des chercheurs quant au respect de la confidentialité des projets de recherche et préserve ainsi l'avenir de la recherche française.

Seuls quelques articles restent en discussion, notamment les articles 6 et 7.

A l'article 6, le rapporteur avait fait adopter en commission trois amendements qui modifient le texte du Sénat, mais il nous a prévenus, lors de notre dernière réunion, qu'il souhaitait finalement y renoncer. Or, je rappelle qu'il est indispensable de préserver la confidentialité de notre recherche.

A l'article 7, le rapporteur propose de rétablir le paragraphe IV, supprimé par le Sénat, dans une version qui reste en deçà de ce que souhaitait le Gouvernement. Devant le Sénat, le Gouvernement avait soutenu un amendement en vertu duquel le contentieux des installations classées aurait été un contentieux de pleine juridiction. Il y a donc une nuance avec l'amendement de M. Chevallier. Le Gouvernement devrait donc encore préciser sa position sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. N'étant pas membre de la commission de la production et des échanges et n'ayant pu suivre le débat en première lecture, je n'ai eu connaissance qu'*a posteriori* de ce texte et des dispositions votées en première lecture par l'Assemblée.

Je veux, en deuxième lecture, intervenir sur le sujet particulier des producteurs de semences.

L'article 1450 du code général des impôts exonère les exploitants agricoles de la taxe professionnelle. Lors de la première lecture de ce texte, l'Assemblée nationale a adopté un amendement modifiant cet article et visant à assujettir les producteurs de semences à cette taxe. Or, depuis l'arrêt Blanc de 1946, l'ensemble de la jurisprudence a constamment reconnu aux établissements producteurs de semences le statut d'exploitant agricole.

La culture de végétaux en vue de la production de semences a toujours été, et sera toujours, une activité agricole, un acte agricole et non un acte industriel. Récemment encore les tribunaux en ont jugé ainsi. Je rappelle les deux derniers jugements : celui de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 11 décembre 1991, et celui de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 26 mai 1992, lequel rejette, une nouvelle fois, un recours du ministre délégué au budget essayant de percevoir la taxe professionnelle auprès d'un établissement producteur de semences.

Ces jurisprudences constatent que les producteurs grainiers, par l'intermédiaire des conventions types de multiplication, partagent le risque de production avec l'agriculteur-multiplicateur et restent propriétaires de cette production, du semis à la récolte. Croyez bien que les risques existent comme pour toute production agricole soumise aux aléas des intempéries, aux maladies, aux parasites et autres phénomènes naturels qui sont le lot permanent de l'agriculture. Dans le cas présent, il s'agit de la culture de végétaux dont la fragilité et la vulnérabilité sont évidentes. En effet, dans ce domaine, on ne travaille pas sur de la matière inerte et sans vie mais sur de la matière vivante.

Les producteurs de semences doivent donc, au titre de cette activité de multiplication, et quel que soit leur statut juridique, être considérés comme des exploitants agricoles. Je suis heureux que le Sénat, dans sa sagesse, ait amendé le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé l'article 32 qui résultait de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 67. Je me réjouis tout autant, monsieur le rapporteur, que la commission de la production et des échanges ait maintenu cette suppression, ce qui montre qu'elle a reconnu l'erreur ou la méprise commise en première lecture.

Il faut en effet prendre conscience du fait que si cet amendement avait été définitivement adopté, non seulement les établissements producteurs de semences n'auraient plus été, comme ils l'ont toujours été, exonérés de la taxe professionnelle, mais que cela aurait remis en cause l'ensemble des activités agricoles de la filière semences au regard de l'imposition des bénéficiaires, de la taxe d'apprentissage et, surtout, que cela aurait rendu sans objet la politique contractuelle encadrée par le ministre de l'agriculture en matière de production de semences.

Par ailleurs, les établissements producteurs de semences n'auraient plus pu relever de la Mutualité sociale agricole et du régime social agricole, y compris ceux qui se consacrent uniquement à ce type d'activité. Cela n'aurait pas manqué d'entraîner des conséquences pour les personnels des organismes concernés, qui ont toujours été affiliés au régime social agricole.

Il convient également de souligner que, contrairement à ce que pourrait laisser croire l'exposé sommaire de l'amendement qui fut présenté à l'Assemblée nationale en première lecture, les communes ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de ressources fiscales provenant d'une taxe professionnelle versée par les producteurs de semences puisque ceux-ci n'y ont jamais été assujettis. Si certains l'ont été, ce fut à tort.

Ce ne sont donc pas les arrêts des cours administratives cités précédemment qui introduisent une incertitude, mais bien la volonté des services du ministère du budget - j'espère que ce n'est pas celle du ministre, qui n'est pas là - de remettre en cause, en catimini, une jurisprudence constante, appliquée depuis plus de quarante ans.

L'incertitude est ailleurs. Elle est - hélas ! - une réalité très concrète pour l'agriculture française et communautaire avec la réforme de la PAC récemment décidée à Bruxelles. Point n'est besoin d'ajouter aux difficultés actuelles de notre agriculture dont sont partie intégrante, et particulièrement utile en raison de leur fonction, les producteurs de semences.

Je souhaite que les services du ministère de l'économie et des finances, donc le Gouvernement et le ministre compétent qui ont autorité sur leurs services, renoncent définitivement à toute tentative d'assimilation des producteurs de semences à une activité autre qu'agricole. J'attends du Gouvernement qu'il veuille bien le confirmer très clairement dans cette assemblée afin de lever toute équivoque.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée le 25 mai dernier, j'avais déjà souligné la difficulté de trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'une meilleure information du public et d'une plus grande transparence dans le domaine des biotechnologies et, d'autre part, celle de préserver les intérêts de nos chercheurs et industriels, notamment face à la concurrence internationale.

Les réactions souvent passionnées et parfois très vives de nombreux chercheurs et industriels en biotechnologie, après le vote de certaines dispositions par notre assemblée, montrent bien que le problème posé n'est pas simple à résoudre.

Au-delà des lourdeurs contraignantes des procédures d'agrément ou d'autorisation, se pose surtout le problème de la protection des secrets scientifiques et industriels. C'est notamment parce que le respect de la confidentialité des informations demandées aux chercheurs et aux industriels ne lui paraissait pas suffisamment garanti, que le groupe UDF avait décidé de s'abstenir lors du vote en première lecture de ce texte.

Disons tout de suite que le problème n'est pas encore complètement résolu : on ne peut totalement écarter le risque de divulgation des informations confidentielles transmises à la Commission européenne puis aux autres Etats membres. Mais pour le cas - improbable espérons-le - où de telles divulgations se produiraient, le Gouvernement a pris, devant le Sénat, l'engagement solennel d'apporter son appui à tout laboratoire ou à tout industriel qui demanderait alors réparation.

En ce qui concerne l'article 6, l'article le plus important, et la procédure d'information du public sur les utilisations d'organismes génétiquement modifiés dans les laboratoires de recherche, il me semble que la rédaction adoptée par le Sénat représente un compromis tout à fait équilibré entre la recherche de transparence et la nécessité de préserver la confidentialité des recherches.

Saluons notamment - je le fais après le rapporteur et après le ministre - les efforts réalisés par tous pour modifier de façon positive la rédaction du paragraphe I bis de cet article, en tenant compte des légitimes préoccupations des chercheurs quant au respect de la confidentialité de leurs projets, condition indispensable à la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle liés aux inventions et nécessaires à la survie de la recherche.

Je pense que cette rédaction est de nature à apaiser les inquiétudes des milieux scientifiques. Par conséquent, le groupe UDF votera ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Je tiens à remercier les trois députés qui ont bien voulu s'exprimer après le rapporteur.

J'indique à M. Gengenwin que ses remarques correspondent tout à fait à l'esprit dans lequel nous avons rédigé ce texte et conduit les discussions avec les deux assemblées.

Je peux rassurer M. Briane quant à l'assujettissement à la taxe professionnelle des producteurs de semences. La solidarité gouvernementale s'est exprimée. Par conséquent, une mesure claire prise à l'occasion de ce texte ne saurait faire l'objet de corrections par d'autres biais.

Je remercie enfin M. Mesmin et je lui confirme l'engagement que nous avons pris, Mme Ségolène Royal et moi-même, de défendre fermement les chercheurs et les industriels qui pourraient être victimes d'une indiscretion à l'échelon des services européens.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent être seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - 1. *Non modifié.*

« I bis. - Lorsque l'agrément porte sur la première utilisation dans une installation d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

« Ce dossier, déposé à la mairie de la commune d'implantation de l'installation, est visé par l'autorité administrative. Il contient, à l'exclusion de toute information couverte par le secret industriel et commercial, ou protégée par la loi, ou dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts de l'exploitant :

« - des informations générales sur l'activité de l'installation et sur la finalité des recherches qui font l'objet de la demande d'agrément ;

« - toutes informations utiles sur le classement des organismes génétiquement modifiés qui pourront être mis en œuvre dans l'installation, ainsi que sur les mesures de confinement, les moyens d'intervention en cas de sinistre et les prescriptions techniques au respect desquels l'agrément est subordonnée en application du I du présent article ;

« - le cas échéant, le résumé de l'avis donné sur la demande d'agrément par la commission de génie génétique ;

« - L'adresse de la commission de génie génétique, auprès de laquelle le public peut faire connaître ses éventuelles observations.

« Une synthèse des observations recueillies ainsi qu'une information sur les suites qui leur auront été réservées figurent au rapport annuel mentionné au paragraphe I de l'article 3.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'agrément ne porte que sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés non pathogènes ne présentant pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

« II à IV. - *Non modifiés.*

« V. - Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

« Ses taux et son assiette seront fixés par la loi de finances pour 1993.

« Toutefois, jusqu'au premier janvier 1993, chaque demande d'agrément donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 3 000 francs.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du

décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'exclusion de toute information", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 6 : "dont la divulgation pourrait porter atteinte aux secrets protégés par la loi ou porter préjudice aux intérêts de l'exploitant :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, rapporteur. La commission m'a autorisé à retirer cet amendement, comme d'ailleurs les deux suivants, les amendements n°s 2 et 3, afin de maintenir le texte adopté par le Sénat pour l'article 6.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré ainsi que les amendements n°s 2 et 3.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Le Gouvernement se réjouit de l'accord entre les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Le second alinéa de l'article 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les procédés de fabrication pourront faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément, et les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

« II. - Non modifié.

« III. - Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations. »

« IV. - Supprimé.

« V. - Non modifié.

« VI. - L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 7 :

« Il est inséré, après l'article 28, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4, l'utilisation dans une installation déclarée ou autorisée d'organismes, de produits, de substances ou de procédés de fabrication justifiant une surveillance particulière peut être soumise à un agrément de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'installations classées concernées et

les conditions de délivrance de l'agrément, notamment les délais dans lesquels il doit être accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

Sur cet amendement, M. Chevallier a présenté un sous-amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : "28" et "28-1", les mots : "4" et "4-1". »

« II. Dans le deuxième alinéa substituer au mot : "28-1" le mot : "4-1". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Une directive de la CEE nous oblige à introduire dans la législation française une disposition permettant à l'administration de pouvoir faire opposition à certaines pratiques ou utilisations concernant les OGM, qu'ils soient ou non pathogènes.

Dans le cadre des discussions sur les nouveaux textes communautaires, il sera de la plus grande utilité de donner à l'administration un pouvoir d'opposition sur des opérations potentiellement polluantes ou dangereuses sans qu'il y ait lieu, pour autant, de recourir systématiquement à un dispositif lourd d'autorisation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose qu'il y ait agrément et non accord préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et soutenir le sous-amendement n° 9.

M. Daniel Chevallier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis favorable à son adoption. Le texte proposé est d'ailleurs analogue à une disposition adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Néanmoins il me paraît plus judicieux d'insérer les dispositions visées après l'article 4 de la loi de 1976 sur les installations classées, car elles s'y rapportent directement et doivent donc figurer dans les principes généraux de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 9.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 7 :

« IV. - Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des articles 3, 6 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 10 et 7.

Le sous-amendement n° 10, présenté par M. Chevallier, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 4, après les mots : "articles 3" insérer les mots : "4-1". »

Le sous-amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "et 26" les mots : "26 et 28-1". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Daniel Chevallier, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais en ajoutant, pour aller dans le sens de ce que souhaitait le Sénat, une énumération limitative des articles de la loi du 19 juillet 1976 concernés, afin d'éviter l'extension

du contentieux de pleine juridiction à l'ensemble des dispositions de cette loi relative aux installations classées. Cette modification répond ainsi aux objections du Sénat qui avait supprimé cette disposition, considérant qu'elle était d'ordre trop général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Favorable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 10.

M. Daniel Chevallier, rapporteur. C'est un sous-amendement de coordination avec le sous-amendement n° 9.

M. le président. Monsieur le ministre, le sous-amendement n° 7 tomberait si ce sous-amendement était adopté.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. En effet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 bis :

« Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, la demande de permis de construire ne peut être déposée qu'après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Il s'agit encore d'un sujet un peu technique.

L'objectif poursuivi est que le permis de construire ne puisse être accordé avant la clôture de l'enquête publique relative à la procédure d'autorisation d'installation classée, tout en maintenant le principe de l'indépendance des législations qui conduit à mener les procédures séparément et à instruire les autorisations de manière tout à fait indépendante.

Si la rédaction du Sénat vise à donner un délai de réflexion à l'autorité pour délivrer le permis de construire après l'enquête publique, le texte du Gouvernement va plus loin dans ce sens puisque c'est la demande de permis de construire qui est déposée après la clôture de l'enquête publique. En revanche, le texte du Sénat présente des inconvénients majeurs.

D'abord, le système qu'il propose rendrait impossible la fixation des délais d'instruction du permis, puisque sa délivrance serait uniquement subordonnée à l'achèvement de l'enquête publique. Le pétitionnaire ne saurait donc pas, au stade du dépôt de la demande du permis de construire, à quelle date il lui serait délivré.

Ce système est contraire à toute l'évolution du droit de l'urbanisme, qui a tendu à clarifier la procédure de délivrance du permis de construire, notamment en fixant des délais objectifs nécessaires à la sécurité juridique du pétitionnaire et d'une autorité compétente dont le Conseil d'Etat vient de rappeler toute l'importance qu'il y attache.

Par ailleurs, le texte du Sénat introduirait dans le code de l'urbanisme déjà taxé de complexité, une procédure spécifique et difficile à gérer qui n'apparaît pas très justifiée.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à vous proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Chevallier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rédigé.

Articles 11, 20, 21 et 25

M. le président. « Art. 11. - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement, dans le respect de la confidentialité des informations protégées par la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles l'autorité administrative assure l'information du public sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir pour la santé publique ou l'environnement. Ce décret détermine également les obligations qui peuvent être imposées à ce titre au détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 20. - I. - Non modifié.

« II. - L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission des communautés européennes toutes les informations nécessaires, y compris les informations reconnues confidentielles en application du I du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel de ces informations.

« III. - Non modifié. » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

« Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

« Ses taux et son assiette seront fixés par la loi de finances pour 1993.

« Toutefois, jusqu'au 1^{er} janvier 1993, chaque demande donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 8 000 F.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - Pour le recouvrement des consignations prévues au a de l'article 22 ou des avances de fonds consenties par l'Etat pour l'exécution des mesures prévues aux b et c de l'article 22 et aux articles 23 et 24, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors

que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de la saisine.» - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

M. Chevallier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, après les mots : "préjudice direct", insérer les mots : "ou indirect". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Chevallier, rapporteur. Le Sénat, tout en acceptant le principe du droit pour les associations de protection de l'environnement de se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi, en a limité la portée au seul cas du préjudice direct aux intérêts collectifs que ces associations défendent.

Cet amendement vise à élargir ce droit au cas du préjudice indirect ainsi que l'avait souhaité l'Assemblée nationale en première lecture. C'est une disposition quasi générale qui figure dans la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 26 juin 1992, à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

5

DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (nos 2794, 2819).

La parole est à M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat à la communication, mes chers collègues, que n'a-t-on dit, que ne dit-on encore sur l'état du câble dans notre pays ! Les plus gentils évoquent l'Arlésienne ou le monstre du Loch Ness, les moins favorables, le Concorde ou encore La Villette.

M. Georges Hage. Ou les Illusions perdues !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Comment, d'ailleurs, éviter ces propos quand ceux-là mêmes qui étaient en charge de faire la promotion du câble passaient la majeure partie de leur temps à renforcer, par leurs déclarations, une sorte de sinistrose permanence qui ne pouvait bien évidemment que perturber les éventuels candidats au câble.

Nous sommes ici quelques-uns - Michel Péricard ne dira pas le contraire puisque nous avons été parfois sur les mêmes tribunes pour promouvoir le câble - à défendre depuis des années, contre vents et marées, ce qui nous paraît toujours être une infrastructure d'avenir. J'ajoute qu'une majorité d'élus locaux, dont la plupart sont rassemblés au sein de l'Association des villes câblées, voit dans cet équipement un véritable service public local, facteur d'aménagement du territoire et formidable moyen de communication. Il est tout de même paradoxal que, malgré son image altérée par les campagnes de presse ou par la simple réalité, le câble reste un objectif pour la plupart des élus locaux. Ceux qui ne l'ont pas souhaité l'obtenir, comme en témoignent les décisions prises par certains départements à dominante souvent rurale qui souhaitent câbler la totalité de leur territoire en investissant parfois des sommes considérables.

Curieux phénomène à observer, monsieur le secrétaire d'Etat : dix ans après le plan câble, mais six ans après la décision politique - la loi Léotard-Longuet - de le geler et de l'abandonner au privé, il faut constater que les opérateurs privés, dans leurs déclarations, et de nombreux élus de toutes appartenances politiques souhaitent revenir à une notion forte de service public en ce qui concerne le câble. C'est, dans un sens, un aspect du projet de loi que vous nous présentez. Je pense que cette évolution est positive et prometteuse pour l'avenir.

La Cour des comptes épingle chaque année les partenaires du câble. Je ne porterai aucun jugement - ce n'est pas mon rôle - sur ses avis, mais, comme son premier président souhaite que l'exécutif et le législatif n'oublient pas ses recommandations et se penchent sur les dysfonctionnements des administrations ou des collectivités territoriales, il me semble que l'on pourrait dire à la Cour de considérer le câble non comme un investissement à court terme mais comme un équipement structurant des collectivités, donc à rentabilité différée. Investir, même fortement, dans une tête de réseau, à Paris ou ailleurs, n'est pas à mon avis sanctionnable. Le câble américain, qui est aujourd'hui une référence, a mis plusieurs décennies avant d'être rentable. Les investissements d'aujourd'hui doivent donc être analysés sur une longue durée. En revanche, les remarques faites par la Cour des comptes sur les garanties fournies par des communes sans

étude sérieuse préalable et sans contrôle sont tout à fait justifiées. Toutefois, les communes, en particulier petites ou moyennes, n'ont pas toujours les moyens techniques de vérifier ce qu'on leur propose ; c'est un problème réel. L'agence du câble, qui fait un bon travail, pourrait, monsieur le secrétaire d'Etat, procéder à cet audit communal. Il serait donc important, en tout cas sur ce point, que l'exécutif comme le législatif prennent en compte les remarques de la Cour des comptes.

Pour que le pari du câble soit gagné, un certain nombre de conditions doivent être remplies.

La première, essentielle, est la volonté politique affirmée des pouvoirs publics et des différents partenaires concernés de ne plus créer d'obstacles au développement du câble. Quels sont ces obstacles ? Je ne les énumérerai pas tous : je ne citerai que ceux qui me paraissent d'actualité et qu'il est indispensable de surmonter.

Le premier reste la concurrence de l'hertzien. On cite souvent en exemple l'Allemagne avec ses 9 millions d'abonnés. Mais il faut savoir qu'en Allemagne le secteur public, ZDF, ARD et les stations des *Länder*, a le monopole des fréquences hertziennes alors que les chaînes privées, SAT 1, RTL Plus, PRO 7 ou Première, ne peuvent être diffusées que sur le câble. Si nous avions appliqué une telle mesure en France, nous ne compterions pas aujourd'hui seulement 850 000 abonnés ; mais nous avons fait le contraire.

En outre, Canal Plus a pris une place prédominante dans le paysage de la télévision payante, rendant d'autant plus étroit le marché du câble. A titre d'exemple, l'équivalent américain de Canal Plus est une chaîne exclusivement diffusée sur le câble et a d'ailleurs constitué une véritable locomotive de ce média. Il est regrettable que, en contrepartie des avantages obtenus des pouvoirs publics pour exister, Canal Plus n'ait pas donné aux réseaux des avantages particuliers sur le prix des abonnements. J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que la redéfinition du contrat d'exploitation de Canal Plus, dans les mois qui viennent, entrainera des ouvertures dans ce sens que je trouverais excellentes pour le câble.

L'apparition de La Cinq et de M6 a porté aussi atteinte au câble naissant en contribuant à rendre à la soif d'images des téléspectateurs. Comme le souligne M. Michel Fansten, dans un rapport capital, de 1980 à 1990, le volume des programmes diffusés par les seules chaînes hertziennes généralistes nationales a été multiplié par 3,6, et ce sans compter ni FR 3 ni Canal Plus.

En dehors du fait que la multiplication des chaînes hertziennes pose un problème de viabilité économique pour l'ensemble du paysage audiovisuel français, il est clair que tout accroissement de l'offre hertzienne concurrence le câble sur son propre terrain qui est le nombre et le choix.

M. Michel Palchat. Il fallait s'en apercevoir avant de voter la loi !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mais cette concurrence devient frontale et aberrante lorsque, sur ce réseau hertzien, on installe des chaînes thématiques. Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, mes réticences à l'installation de Arte sur le réseau de La Cinq.

M. Michel Palchat. Il fallait voter contre, comme nous !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il n'y avait pas à voter !

Au-delà de mes inquiétudes sur le financement du secteur public dont Arte fait partie, ce choix ne peut que gêner le développement du câble. En Allemagne, Arte est sur le câble et c'est logique. La solution française, en raison de la convention que nous avons signée avec l'Allemagne, l'est beaucoup moins. Nous pourrions l'accepter si nous n'assistions pas, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis plusieurs semaines, à une frénésie d'initiatives pour compléter la fréquence utilisée par La Cinq, mais surtout pour utiliser le réseau multivilles - projet « jeunes », projet « news », projet éducatif, chaîne musicale -, tous projets intéressants qui doivent cependant trouver leur solution sur un unique support fait pour eux : le câble.

M. Michel Palchat. Très bien !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il ne sert à rien, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire voter des lois au Parlement pour développer le câble si, dans le même temps, l'objectif

affiché de ces lois se trouve contrecarré par des décisions, soit des pouvoirs publics, soit du CSA, tendant à mettre des chaînes thématiques sur de l'hertzien.

Certains disent : « Mais ceux qui n'ont pas le câble ou ceux qui ne peuvent s'abonner seront donc les laissés-pour-compte de l'audiovisuel thématique. » La réponse est claire : ...

M. Michel Palchat. Le satellite !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... sur ce point encore, il est urgent, monsieur le secrétaire d'Etat, que la complémentarité câble-satellite trouve enfin son véritable sens.

Le satellite Télécom II va permettre à tous les foyers de France dont le raccordement à un réseau câblé n'est pas prévu, en particulier en zone rurale, de bénéficier de nouveaux programmes avec, en plus, le choix, nous l'espérons - nous sommes plusieurs ici à le vouloir -, de la norme D2 Mac. Les mêmes chaînes thématiques, diffusées sur le câble, pourront donc être diffusées sur le satellite et la complémentarité trouvera son véritable sens : aux chaînes généralistes l'hertzien classique ; aux chaînes thématiques et étrangères, le câble et le satellite pour couvrir la totalité du territoire.

Néanmoins, il faut le reconnaître, tout n'est pas négatif dans la situation française du câble car, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, face à la concurrence de l'hertzien, bon gré, mal gré, les opérateurs ont dû faire preuve d'imagination, et la France dispose aujourd'hui d'un éventail de chaînes thématiques qui n'existe pas dans d'autres pays européens, en particulier l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique. C'est ce catalogue de chaînes thématiques qui aujourd'hui peut faire la force du câble dans notre pays : Canal J pour les enfants, TV Sport ou Eurosport pour les fans des émissions sportives, Planète pour les documentaires, chaîne largement appréciée par les abonnés du câble, MTV ou MCV-Euromusique pour la musique, Ciné-Cinéma ou Ciné-Cinéma pour le cinéma, elles aussi appréciées, Canal Jimmy pour les divertissements, en attendant peut-être Euro-News en parallèle avec CNN ou d'autres projets pour les jeunes, la santé, etc.

Il faut donc reconnaître que les câblo-opérateurs ont fait des efforts qui ont été stimulés par l'alliance qu'ils ont signée en 1990 avec Canal Plus afin de renforcer l'offre de programmes et les capacités financières de ces chaînes thématiques.

Il reste néanmoins quelques points faibles, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le premier concerne les télévisions locales dites de proximité. Elles ne pourront avoir les moyens de leur existence que si, en accord avec la presse quotidienne régionale, elles peuvent bénéficier de la publicité liée à la grande distribution.

Je sais bien que les temps sont durs pour tout le monde, en particulier pour la presse quotidienne régionale, mais l'exemple d'une région comme la Lorraine montre qu'une telle utilisation ne porte pas atteinte à l'existence de la presse quotidienne régionale ; ce sont plutôt les hors-médias et les journaux gratuits qui pâtissent d'une telle ouverture. Une réflexion doit donc être menée avec la presse quotidienne régionale. J'ai peur - je vous l'ai déjà dit à cette tribune - qu'à partir de 1993 toutes les réserves émises par le Gouvernement depuis des années sur cette question ne tombent car alors le recours non préparé à la publicité pour la grande distribution, tant par les satellites que par les chaînes de télévision frontalières, ne pourra que poser des problèmes à la presse quotidienne régionale.

Pour ma part, je pense, et je le leur dis, qu'il vaut mieux le préparer dès maintenant et permettre le développement de tous les médias, y compris le leur. L'exemple américain, entre autres, montre que l'effet est plutôt cumulatif. Aussi la frilosité de certains n'est pas acceptable.

L'autre point faible réside dans le fait que les nouvelles chaînes de services ont du mal à se créer et à vivre. Mais si nous votons le projet de loi que vous nous proposez, grâce au raccordement des antennes collectives au réseau urbain, des chaînes de services verront automatiquement le jour car elles pourront concerner les quartiers en difficulté ou encore permettre aux collectivités territoriales de développer leur information ou faire en sorte que des associations, professionnelles, par exemple, puissent utiliser cette grande capacité de communication que représentent les réseaux.

Quant à la télévision à la carte, expression que je préfère à celle de *pay per view*, qui est un des facteurs de développement du câble dans d'autres pays, c'est encore un autre de nos points faibles.

Notre assemblée avait, en 1990, adopté un certain nombre de mesures qui, en facilitant le rôle du CSA, le fonctionnement des éditeurs du câble par l'institution d'un système de convention souple avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, devaient permettre aux chaînes câblées de voir le jour. Or, monsieur le ministre, au 1^{er} juin 1992, n'étaient encore publiés ni les deux décrets concernant l'exploitation des réseaux câblés et les éditeurs de programmes destinés aux câbles, ni le décret concernant l'usage des liaisons radioélectriques dans l'architecture interne des réseaux câblés, ni le décret concernant les services utilisant des fréquences autres que de radiodiffusion, ni l'arrêté interministériel relatif aux spécifications techniques d'ensemble des réseaux câblés.

Il est urgent que ces décrets sortent. Je sais que certains d'entre eux sont actuellement soumis au Conseil d'Etat. Mais il est capital que l'ensemble des partenaires puissent disposer très rapidement des règles du jeu.

Reste que le projet de loi qui nous est présenté et qui s'insère dans un ensemble de mesures prises ou annoncées, facilitera l'accès au câble des immeubles collectifs et des logements sociaux.

Je vous renvoie à mon rapport, mes chers collègues, pour le détail des mesures annoncées le 5 mai dernier au Conseil des ministres, car ce projet de loi entre dans le cadre de ces mesures.

Ce dont nous avons à débattre aujourd'hui, c'est du rôle des collectivités territoriales dans la maîtrise de leur réseau de communication. Le projet se situe donc dans la logique des lois de décentralisation et il préfigure, d'une certaine manière, un nouveau droit communal. Il vise aussi à rendre le câble plus accessible et moins cher, grâce notamment à des mesures sur le câblage des immeubles collectifs et des logements sociaux de nature à rendre le raccordement au câble aussi simple que l'installation du téléphone.

Ce projet de loi vise donc à permettre un réel développement des réseaux câblés, en encourageant le câblage systématique des immeubles collectifs et en facilitant l'installation du câble dans les immeubles existants. Sur ce point, il faut féliciter les pouvoirs publics d'avoir dégagé un crédit de 50 millions de francs pour subventionner les travaux de câblage dans les immeubles appartenant aux organismes HLM, et ce dès 1992, avant même l'examen et le vote de ce projet de loi.

Deux axes importants ont été soulignés par la commission des affaires culturelles après le débat, d'ailleurs assez consensuel, au Sénat.

Le premier axe consiste à renforcer, et quelques amendements vont y contribuer, le rôle du maire ou du président du syndicat intercommunal pour décider des règles d'établissement ou de modification des réseaux existants ou à venir ; l'objectif à terme étant de supprimer, dans les collectivités territoriales où existent des réseaux câblés, les antennes collectives ou même individuelles, à la fois pour des raisons d'esthétique, de logique des réseaux et aussi d'urbanisme communal. Nous n'irons sans doute pas jusqu'au bout de cette logique cet après-midi, mais, visiblement, la commission des affaires culturelles aussi bien que la commission de la production ont voulu donner aux collectivités territoriales le pouvoir de décision en matière de réseaux de communication et de modalités de réception de la télévision ou des services qui y sont liés.

Pour y parvenir, il faut instaurer une servitude au profit des communes - deuxième axe souligné - afin de permettre l'installation et l'entretien des parties terminales des réseaux câblés dans les parties communes des immeubles collectifs et des lotissements, à l'instar de ce qui se fait déjà pour les lignes téléphoniques ou électriques.

Le Sénat a insisté sur la protection des droits des propriétaires. Nous sommes d'accord avec lui sur ce point. Le droit des propriétaires est confirmé dans le cadre des garanties répondant aux conditions fixées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 décembre 1985 sur le fameux « amendement Tour Eiffel » qui rappelle quelques souvenirs aux anciens de cet hémicycle.

M. Michel Périllard. De mauvais souvenirs !

M. Georges Hago. A M. Périllard, notamment !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. - A cette occasion, la haute instance a en effet précisé que le législateur devait « déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires et prévoir le principe d'une procédure destinée à permettre aux intéressés, d'une part, d'être informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, d'autre part, de faire connaître leurs observations ». Nous aurons l'occasion d'en parler au cours du débat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le câble est aujourd'hui au milieu du gué. Les sommes engagées depuis le lancement du plan câble en 1982 atteignent près de 30 milliards de francs. Toutefois, « on risque un gâchis collectif si les investissements collectifs doivent être mis en sommeil », comme le souligne une récente étude de l'agence Pierre Janin associés qui rappelle également que « la plupart des grands projets technologiques qui ont débouché sur des succès - TGV, Ariane - ont commencé par une phase d'engagement important des pouvoirs publics dans une perspective de rentabilité à long terme ».

Il ne faut donc pas désespérer du câble mais au contraire tout mettre en œuvre pour assurer son développement. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté le projet de loi qui lui était soumis en l'amendant, d'une manière d'ailleurs très consensuelle, afin de renforcer la portée des mécanismes qu'il institue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le câble est un dossier à la frontière de trois domaines - l'audiovisuel et la production cinématographique, les télécommunications, l'urbanisme. Aujourd'hui ces domaines apparaissent inextricablement liés au développement du câble.

La commission de la production et des échanges a été saisie pour avis du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision en raison de sa compétence dans les deux derniers domaines.

Mais j'ai souhaité exposer à cette occasion, dans mon rapport, la situation générale du câble, et montrer les insuffisances des politiques menées jusqu'à présent en ce domaine afin d'imaginer les actions possibles en faveur du développement du câble.

J'évoquerai d'abord les multiples obstacles qui ont freiné une politique souhaitée par les gouvernements successifs. Je rappelle, en effet, que c'est lors du conseil des ministres du 3 novembre 1982 qu'a été décidé officiellement le lancement du plan câble dont l'objectif était de couvrir l'ensemble du territoire national, toutes les municipalités étant susceptibles de bénéficier d'un réseau câblé. En 1982, il était prévu d'installer à terme dix millions de prises pour un coût global de l'ordre de 20 milliards de francs.

Ce plan ambitieux est, à ce jour, loin d'être réalisé puisqu'au 1^{er} mai 1992, seules 4,6 millions de prises étaient installées et 870 000 personnes étaient abonnées au câble. Ce retard s'explique par les nombreuses difficultés qu'a rencontrées le câble. Les obstacles ont tout d'abord été d'ordre technique et financier. Les difficultés ont aussi résulté de la multiplication des opérateurs, du prix des abonnements et du contenu des programmes proposés au public.

Des choix technologiques ambitieux, mais difficiles et coûteux, avaient été opérés. Rappelons le choix arrêté en 1982 de construire tous les réseaux câblés en fibre optique selon une architecture en étoile, réseau IG, qui n'a pu être maintenu en raison de l'insuffisante maîtrise technique et du coût extrêmement élevé de cette nouvelle technologie. C'est pourquoi, dès 1984, il a fallu revenir aux constructions en câble coaxial en cuivre.

On a assisté, en outre, à une multiplication des intervenants sans cohérence d'ensemble. Aussi trois catégories de réseaux câblés coexistent-ils aujourd'hui avec des difficultés tenant à des incompatibilités.

Parallèlement à cette diversité des réseaux, le fonctionnement du plan câble reposait sur des mécanismes complexes. La personne qui souhaitait être abonnée au câble dans un site couvert par le plan câble devait suivre une procédure d'une grande complexité.

Les prix d'abonnement, par ailleurs, étaient trop élevés, et restent trop élevés, le tarif moyen de l'abonnement à une vingtaine de chaînes étant en moyenne de 150 francs par mois.

La programmation est insuffisamment attractive. Selon une enquête effectuée à la demande du magazine *Que Choisir* en janvier 1991, les chaînes thématiques sont celles dont l'audience progresse le plus. En revanche, les chaînes étrangères n'ont guère de succès.

Les résultats financiers des câblo-opérateurs sont structurellement déficitaires. Une étude récente du CSA a montré que, aussi bien sur les réseaux du plan câble que sur les réseaux hors câble, les résultats avant frais financiers sont structurellement déficitaires.

Enfin, le bilan commercial et financier du câble reste très en deçà des objectifs poursuivis. Il faut reconnaître, en effet, que les politiques du développement du câble en France depuis 1982 ont été des échecs au regard des objectifs qu'elles s'étaient fixés. Ainsi, le plan de 1990 avait pour objectif d'atteindre le chiffre de 1,3 million d'abonnés en 1992. Le million d'abonnés devrait, en fait, être atteint au cours du quatrième trimestre de 1992.

Depuis 1982, 14 milliards de francs ont été investis dans le câble, le total des investissements devant dépasser 22 milliards de francs en 1995.

Et pourtant, monsieur le ministre, le câble doit être une politique prioritaire. Le câble a été inscrit, d'ailleurs, dans les « douze chantiers prioritaires » du ministre des postes et télécommunications et le conseil des ministres du 5 mai 1992 a confirmé le caractère prioritaire du câble en prenant une série de mesures techniques en sa faveur.

Je partage d'ailleurs l'avis exprimé par M. Emile Zuccarelli dans sa communication au conseil des ministres : « Le câble est le seul moyen de communication qui permette à la fois de contribuer au développement de l'audiovisuel par la diversité et la qualité, à la promotion de technologies nouvelles, à l'aménagement du territoire et au respect de l'environnement. »

Par ailleurs, à la demande de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, que j'ai l'honneur de présider, le câble a été inclus dans les axes prioritaires de développement contenus dans le contrat de plan 1991-1994 entre l'État et France Télécom.

Ainsi, un ensemble de mesures ponctuelles mais fondamentales et très cohérentes a déjà été pris : une baisse des prix des abonnements accompagnée d'une solidarité financière entre France Télécom et les câblo-opérateurs ; une simplification des relations avec la clientèle. France Télécom continuera d'effectuer la majeure partie des travaux de câblage mais seulement jusqu'au point de branchement sur les papiers alors que ce sont les opérateurs qui deviennent, en fait, les interlocuteurs uniques de l'utilisateur.

Favoriser l'implantation de la norme D2 Mac-Paquet est maintenant aussi une orientation soutenue par le Gouvernement. France Télécom tend à reprendre les réseaux en fibres optiques. J'estime pour ma part que l'enjeu technologique que représente la fibre optique impose de ne pas négliger ces réseaux.

Enfin, le projet de loi dont nous parlons aujourd'hui vise à faciliter l'installation du câble dans les habitats collectifs.

Le débat sur le contenant, monsieur le secrétaire d'État, a trop longtemps occulté le débat sur le contenu du câble. Ce dernier doit en effet être aujourd'hui un débat essentiel. Les solutions qui s'en dégageront conditionneront de fait le développement du câble.

Mais parallèlement, il ne faut pas abandonner l'approche du câble en termes d'infrastructure : avant de connaître une véritable explosion quantitative et qualitative de ses services, le téléphone a dû bénéficier d'un large réseau. Cette approche permet d'analyser le câble en tant qu'élément de l'aménagement du territoire et de soutien aux politiques de développement économique et social, mais elle permet aussi de mieux cerner les responsabilités des pouvoirs publics et de France-Télécom en la matière.

Certes, la loi n'érige pas le câble en service public, mais son développement est d'intérêt général.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Je n'écarte d'ailleurs pas l'idée selon laquelle certaines circonstances locales peuvent conduire à faire bénéficier un réseau câblé de certaines facilités ou prérogatives offertes par le service public.

Ce projet de loi, de ce point de vue, constitue une avancée notable et attendue. Mais je souhaiterais, pour ma part, que l'on aille demain plus loin encore et pour cela, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous propose neuf orientations :

La première consisterait à renforcer le contenu du droit individuel au raccordement au câble.

La deuxième serait de mener une politique vigoureuse en faveur des chaînes thématiques et la production d'œuvres originales du câble, mon collègue et ami Bernard Schreiner y a fait allusion. Les chaînes thématiques et les programmes originaux diffusés sur le câble pourraient, en effet, être soutenus selon six axes :

Premièrement, l'assouplissement de la réglementation relative à la diffusion des œuvres cinématographiques lorsque celle-ci est effectuée exclusivement sur le câble pour permettre de rendre les programmations plus attractives ;

Deuxièmement, le renforcement des financements provenant du compte de soutien de l'industrie cinématographique et des programmes audiovisuels pour la création audiovisuelle destinée au câble ;

Troisièmement, le développement prioritaire des chaînes thématiques ;

Quatrièmement, le développement des chaînes éducatrices et des programmes de formation à distance ;

Cinquièmement, le soutien par les pouvoirs publics de la production et de la commercialisation des équipements permettant la réception de programmes diffusés en 16/9, au besoin par des ouvertures de crédits publics, des garanties financières publiques ou une baisse de la fiscalité ;

Enfin, sixièmement, le soutien aux chaînes locales.

Parmi les neuf orientations, j'en arrive à la troisième qui consisterait à mettre fin à l'incertitude quant au choix entre le développement du câble et celui des chaînes hertziennes et à geler temporairement les autorisations de création de ces dernières.

La politique menée en la matière est d'autant plus inquiétante que la nature des chaînes créées correspond à celle des chaînes qui constituent l'offre spécifique du câble, à savoir des chaînes thématiques. Canal Plus, la Sept, Arte sont des chaînes qui, par nature, devraient être réservées au câble. J'estime, en effet, indispensable le gel des autorisations de création qui pourrait porter sur une période de cinq ou six années pendant laquelle la création de chaînes serait réservée au câble. En tous les cas, des déclarations gouvernementales fortes et précises sont, à mon avis, nécessaires en ce domaine.

La quatrième orientation concerne le développement des services interactifs offerts par le câble. Par exemple, le câble pourrait être le vecteur par excellence de l'enseignement à distance.

La cinquième serait d'améliorer l'information à destination non seulement des particuliers, mais aussi des acteurs de la vie économique. Je sais que certains câblo-opérateurs se préoccupent de ce manque d'information.

La sixième consisterait à étudier une réduction des taux de TVA applicables au câble dans le but de diminuer les prix des abonnements. Cette diminution est en effet un critère essentiel pour les décisions de raccordement.

La septième orientation serait d'étudier l'interconnexion des réseaux câblés. En effet, le câble ne pourra atteindre sa pleine maturité et se développer dans les secteurs de la vie économique que si les réseaux sont interconnectés, du moins à l'échelon régional.

Huitième orientation : prendre les dispositions nécessaires afin d'introduire plus encore la norme D2 Mac Paquet dans tous les réseaux, en particulier dans les réseaux hors plan câble.

La dernière orientation consisterait à renforcer la solidarité financière et commerciale et la coopération technique entre les sociétés d'exploitation des réseaux câblés et France Télécom, au besoin par une prise de participation de l'opérateur public dans le capital des sociétés.

Si ces actions complémentaires du projet de loi - dont la commission de la production et des échanges estime qu'il va dans le bon sens et qu'elle l'a approuvé - sont mises en œuvre dans les meilleurs délais, le Gouvernement et l'Assemblée pourront envisager à court terme un véritable démarrage du câble en France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la communication.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la qualité des rapports, tant écrits qu'oraux, qui vous ont été présentés, m'a paru excellente, en ce qui concerne aussi bien la véracité des faits rappelés que la pertinence des questions posées et l'acuité des solutions esquissées. Cela me dispensera de revenir longuement sur l'historique du câble dans notre pays et sur sa situation actuelle.

Je soulignerai cependant après vous, messieurs les rapporteurs, trois évidences, à mes yeux complémentaires : les vertus durables du câble et de ce qu'il peut apporter, les difficultés qu'il a connues, et, enfin, la nécessité d'une relance.

Sur les vertus du câble, vous avez été précis et complets. Il faut en effet toujours se rappeler, même dans les moments de morosité, que le câble peut apporter à notre vie collective bien des éléments que d'autres systèmes de communication ne seraient pas à même de fournir.

Une vraie liberté, en somme.

Liberté dans le choix de l'offre, liberté aussi dans l'organisation d'une géographie volontariste de l'espace, aidée par la collaboration éminente des collectivités territoriales, sur laquelle vous avez souvent insisté.

Liberté aussi par rapport aux inconvénients esthétiques qu'entraîne souvent le progrès technique. C'est un aspect que le Sénat a souligné et que j'ai retrouvé avec satisfaction dans les rapports écrits.

Liberté, également, par la possibilité qui s'annonce, grâce au câble, d'organiser, au-delà de la passivité du téléspectateur qui reçoit des images et des sons, une vraie interactivité, un vrai choix, ce qui est d'une grande importance pour la formation des citoyens, et donc d'une grande portée. Nous sommes à cet égard à l'aube des possibilités qui s'offrent. D'autres pays sont un peu en avance. On découvrira dans les décennies qui viennent que le câble peut fournir beaucoup.

Liberté, enfin, pour la naissance et le développement des télévisions locales. Elles sont une quinzaine, déjà, dans notre pays et apportent un supplément de grande valeur à notre vie civique, à la hauteur des pays de France. J'ai autrefois eu le privilège et la fierté d'aider au développement des radios locales publiques et j'ai pu, au cours des années 80, lorsque j'étais responsable de Radio France, mesurer ce que leur création, leur développement et leur prestige apportent à la densité des échanges entre les citoyennes et les citoyens, qu'il s'agisse des échanges culturels, économiques ou politiques.

Voici que, maintenant, les télévisions locales se développent ; le câble est leur serviteur évident. Ses vertus constituent une donnée durable, plus qu'un atout : la certitude que, sur le long terme, le câble sera chez nous gagnant.

Cela n'empêche pas - et j'en arrive à la deuxième idée - force qui traversait l'un et l'autre de vos rapports - que les difficultés ont été considérables. Malgré la tendance que j'ai toujours à me livrer à quelques développements historiques - c'est parce que j'ai cette tendance que je m'en protège - je serai bref sur ce point, car vous avez été très complets, messieurs les rapporteurs. Après tout, il n'est probablement pas nécessaire de revenir longuement sur les erreurs commises par les uns et les autres, qu'il s'agisse des prévisions chronologiques, des choix techniques ou, parfois, de l'incohérence des choix. Ce qu'il nous faut aujourd'hui, c'est être efficaces, optimistes, et utiles pour la suite.

Car - et c'est le troisième point fort qui m'a frappé dans le regard que vous avez jeté, messieurs les rapporteurs, sur ce projet de loi - la nécessité d'une relance est évidente.

Vous avez, monsieur Schreiner, parlé du long terme. Voilà bien un domaine où le défi qui nous est lancé nous impose en effet de dépasser les émotions de l'instant, les préoccupations immédiates - même si nous en tenons compte, notam-

ment vous, élus du peuple, et c'est bien légitime -, de regarder plus loin pour mesurer que c'est sur la durée d'une décennie ou davantage qu'il s'agit de faire des choix et de travailler. Pour une fois, dans l'ordre de l'audiovisuel, ne soyons pas collectivement myopes ! C'est à quoi, me semble-t-il, vous nous invitez, et, sur ce point, je vous rejoins de grand cœur. Même si les impatiences sont compréhensibles et souvent légitimes, c'est ainsi qu'il faut voir les choses. Je vous suis tout à fait, monsieur le rapporteur, lorsque vous faites une comparaison avec d'autres grands projets nationaux qui ont mis un certain temps à prendre véritablement leur essor et qui n'ont pu le prendre que parce que le pays a su pourvoir, sans trop d'impatience, pendant quelque temps, à la survie du projet, à un moment où les résultats n'étaient pas encore à la hauteur des espérances.

Je suis comme vous très préoccupé lorsque je sens que certains des acteurs peuvent contribuer eux-mêmes à une certaine morosité qui entoure le câble. En revanche, je salue les nouveaux comportements d'un certain nombre de câblo-opérateurs, qui ont résolu d'afficher publiquement - par exemple dans des campagnes de publicité, notamment à Paris - leur conviction que le câble est utile, qu'il est possible et que, à la fin des fins, grâce à la contribution de chacun des acteurs, pouvoirs publics et organisations privées, le câble vaincra.

Je suis trop ménager des instants de l'Assemblée nationale pour revenir longuement sur un débat que nous avons déjà eu et au cours duquel chacun d'entre nous, de très bonne foi, a eu l'occasion de développer ses arguments ; je pense à la décision qui a été prise par le Gouvernement d'installer ARTE sur le cinquième réseau.

Je parle de « bonne foi », car je suis convaincu qu'on peut avoir deux attitudes, privilégier deux idées

La première consiste à dire qu'il faut multiplier ce qu'on donne sur le câble, car, du même coup, on attirera le chaland, et qu'il faut, pour ce faire, se consoler pendant quelque temps que ce que l'on offre ne soit accessible qu'à un petit nombre de Françaises et de Français.

C'est l'idée inverse, dont je ne fais pas une doctrine philosophique, qui a animé le Gouvernement, à savoir que lorsqu'une richesse d'images et de sons originale et forte est disponible immédiatement et qu'il est loisible de donner ceux-ci à voir et à entendre à 85 p. 100 des Français, on n'a pas le droit d'attendre, de procrastiner, de remettre à plus tard.

Je comprends l'autre point de vue, mais je sais que vous êtes parfaitement à même, mesdames, messieurs les députés, d'apprécier, même si vous ne vous ralliez pas à mon opinion, le choix du Gouvernement, en la pertinence duquel je n'ai naturellement jamais cessé de croire.

M. Michel Péricard. Le mot « apprécier » est un peu fort !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Disons « prendre en considération ». Je connais assez votre courtoisie et votre curiosité intellectuelle, monsieur le député, pour savoir que, sans rallier le point de vue d'un adversaire, y compris d'un membre du Gouvernement, vous êtes capable, avant de prendre vos distances, d'intégrer son raisonnement, ne serait-ce que pour le critiquer avec plus de pertinence ! (Sourires.)

J'en viens maintenant à l'économie même du projet de loi qui vous est présenté. Celui-ci se nourrit d'une conviction : quels que soient les chaos jadis ou naguère rencontrés, il faut aller de l'avant, et en particulier aider le câble à combattre les motifs endogènes, et non pas seulement exogènes, qu'il a pu avoir de ne pas prospérer assez vite. C'est en tout cas l'ambition, modeste mais forte, du projet de loi qui vous est soumis.

Il s'agit en somme de faciliter la décision de câblage dans les copropriétés, d'autoriser les offices d'HLM à exploiter leurs réseaux et d'établir une servitude au bénéfice des communes pour le câblage des immeubles collectifs. Je rejoins le point de vue des deux rapporteurs sur le rôle éminent, que nous devons aider à se développer, des collectivités territoriales dans cette affaire. L'action et la propagande de l'Association des villes câblées me paraissent à cet égard exemplaires.

L'article 1^{er} du projet assouplit les conditions de majorité nécessaires à l'adoption des décisions concernant l'installation et la modification d'un réseau interne à un immeuble raccordé au réseau câblé urbain.

Ces décisions sont actuellement prises en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui impose l'adoption d'une proposition de câblage à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

En somme, il s'agit d'aligner les règles applicables sur celles en vigueur pour l'installation des antennes collectives, énoncées par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Désormais, la majorité des voix de tous les copropriétaires suffira à décider de l'installation ou de la modification d'un réseau câblé. Il s'agit tout simplement d'éviter qu'une petite minorité de distraits ou de grognons ne puisse empêcher une majorité de copropriétaires ou de locataires d'accéder au câble. Nous avons tous présente à l'esprit la chronique des déceptions rencontrées à cet égard par nous-mêmes ou par tel ou tel de nos amis ou relations. Il faut dépasser cela et l'on pourra de la sorte faciliter les décisions de raccordement au réseau communal.

Je précise un point important : les copropriétaires qui auront installé à leurs frais un réseau interne à l'immeuble raccordé au réseau câblé pourront demander à leurs locataires qui acceptent de se raccorder une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement, comme le prévoient l'article 2 de la loi de 1966 modifiée et son article 4, qui étend ce régime aux copropriétés.

Voilà le premier volet du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 2 concerne les offices et organismes d'HLM. Il complète le dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 20 décembre 1990.

Vous savez en effet que la loi actuelle ne prévoit de possibilité d'exploitation que pour des sociétés et les régies communales. Elle interdit donc aux offices d'HLM d'exploiter directement leurs réseaux, alors que les offices d'HLM constitués en société anonyme en ont la possibilité. Il paraît à la fois nécessaire et logique d'aligner les conditions appliquées aux sociétés et offices d'HLM, qui pourront, aidés par l'enveloppe des subventions prévue par le ministère du logement - enveloppe que vous avez, monsieur Schreiner, saluée à juste titre - rénover le câblage des immeubles.

Le Sénat, dans sa sagesse, a ajouté après cet article un article 2 bis qui a recueilli l'accord entier du Gouvernement et qui permet d'assouplir le régime prévu par l'article 43 de la loi de 1986 pour soumettre à simple déclaration les antennes collectives qui ne distribuent que les chaînes hertziennes terrestres.

En revanche, dans les zones câblées, ce nouvel article donne, et je crois que c'est bien, une priorité au câble. Non pas une exclusivité, comme certains l'avaient souhaité, ce qui nous aurait paru excessif par rapport à la liberté des acteurs, mais une priorité. Autrement dit, nous précisons que la proposition du câblo-opérateur devra impérativement être étudiée par les copropriétaires et les locataires, qui devront se prononcer sur son acceptation ou sur son rejet avant d'envisager toute autre solution technique.

L'article 3 constitue le troisième point fort de ce projet de loi puisque, comme vous l'avez observé, messieurs les rapporteurs, il institue, au bénéfice des communes ou du câblo-opérateur autorisé par une commune, qui est en quelque sorte son délégué, une servitude qui permet d'installer ou d'entretenir à leurs frais les câbles et les équipements annexes : distributeurs, dérivateurs, amplificateurs nécessaires à la desserte des foyers des immeubles collectifs.

Cette servitude est apparue, à l'expérience, comme indispensable pour permettre de desservir normalement les locataires ou les copropriétaires et d'effectuer les travaux de pré-câblage dans les parties des immeubles affectées à un usage commun - entrée de l'immeuble, colonnes montantes, façades - ainsi que les travaux de câblage jusqu'aux paliers en attente de raccordement des abonnés. En effet, l'expérience a montré que, souvent, la simple absence de réponse, plus souvent encore que le refus, à une demande d'autorisation de câblage d'un immeuble est à l'origine de nombreux « trous » dans le câblage des villes, ...

M. Michel Péricard. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. ... ce qui a été une source de délais ou de mécontentements.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Et d'inégalités !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Et partant, naturellement, d'inégalités de traitement, scandale démocratique en soi !

Nous avons tous présents à l'esprit des récits et des anecdotes de tel ou tel de nos concitoyens qui, vivement désireux d'accéder au câble, l'appétit aiguisé par la présence quasiment à ses pieds de la boîte qui annonçait l'arrivée du câble, était pendant des mois frustré de la possibilité d'y accéder. Je souhaite, messieurs les députés, que, dans votre sagesse, vous nous permettiez de dépasser cette frustration choquante.

Afin de permettre aux propriétaires de faire valoir leurs observations avant le câblage - précautions à prendre pour dissimuler le câble, ou même, dans le cas des habitations à loyer modéré, volonté de réaliser elles-mêmes le pré-câblage - le maire devra notifier aux propriétaires le nom du bénéficiaire de la servitude, les modalités et les délais des travaux prévus.

Je me hâte de préciser que cette servitude sera limitée aux parties affectées à un usage commun et exclura donc formellement les parties privatives des immeubles, au nom du respect de la propriété individuelle. En cas de contestation, car il peut y en avoir en ce qui concerne les frontières entre les parties communes et les parties privatives, c'est le tribunal de grande instance, statuant en référé, qui fixera les modalités de mise en œuvre de la servitude et qui autorisera l'introduction des agents mandats pour l'installation du réseau.

Je précise enfin que, pour l'indemnisation d'éventuels dommages, la juridiction de l'expropriation a été choisie. On pouvait s'interroger sur ce point car il ne s'agit pas à proprement parler d'expropriation. Mais il nous a semblé que, dès lors qu'il s'agissait de l'utilisation d'une propriété privée, cette juridiction, à cause de sa compétence, était la mieux armée pour traiter de ces cas en pleine équité.

L'article 4, enfin, modifiant les articles 23 et 34 de la loi du 29 décembre 1990, prolonge d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 30 décembre 1992, le délai accordé, d'une part, aux réseaux câblés existants pour recevoir l'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévue à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, et, d'autre part, aux chaînes du câble pour conclure des conventions avec le même CSA. Cette prorogation d'un an est en effet nécessaire - elle est même indispensable - puisque les décrets d'application, tant pour l'autorisation d'exploitation d'un réseau que pour les régimes des services du câble, ne pourront paraître que dans les prochains jours. Je tiens à cet égard à rappeler à l'Assemblée que, dès mon entrée en fonctions, j'ai fait diligence pour que soient appliqués à ces textes la sagesse et l'expérience du Conseil d'Etat. Nous avons forcé le train, de sorte que je tiendrai ma promesse : les décrets paraîtront avant l'été, au sens universitaire du terme car, si vous vous en tenez au sens strict, vous tiendriez mes propos pour mensongers. (*Sourires.*)

Il restera alors six mois aux réseaux existants pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la mise en conformité technique des réseaux, les délais seront fixés ultérieurement par l'arrêté interministériel qui est prévu à l'article 34 de la même loi et qui fixera les normes techniques des réseaux. Cet arrêté, en cours de préparation, sera bientôt soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Quant au décret concernant les liaisons à très courte distance, dites micro-ondes, il vient d'être déposé sur mon bureau. Il sera également signé dans les prochains jours. Sur ce point non plus, nous ne relâchons pas notre effort ni n'oublions notre souhait de vélocité.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les députés, il y a là, si vous voulez bien suivre le Gouvernement, l'occasion d'un vrai progrès.

Si vous juxtaposez ce qu'apportera ce projet de loi à ce qui a été fait pour diminuer les prix des abonnements grâce aux accords passés récemment par France Télécom, et aux dispositions prises en ce qui concerne les offres de programmes avec les décrets d'application de la loi 1990, qui permettront d'assouplir les réglementations et de rendre plus aisément disponibles des films qui ne seront pas accessibles aux mêmes heures par le réseau hertzien, vous disposerez d'une panoplie de mesures qui, sans dispenser aucunement les acteurs de maintenir, dans leur combat pour le câble, la même volonté, la même ardeur et le même optimisme, seront

autant de pierres utiles au monument que, d'un même mouvement, nous souhaitons construire ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant que nous n'abordions la discussion générale, je vais suspendre la séance pendant un quart d'heure...

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt, sous la présidence de M. Claude Bartolone.*)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi en préambule de vous faire part de ma satisfaction, car il m'a semblé que le rapporteur, socialiste, de la commission des affaires culturelles nous rejoignait sur de nombreux points. Trop tard malheureusement : que n'a-t-il pas voté avec nous contre des textes proposés par cette assemblée ou présentés par le Gouvernement, et qui nous valent la situation que nous connaissons aujourd'hui...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ne provoquez pas : nous sommes en fin de semaine...

M. Michel Pelchat. C'est vrai, mon cher collègue, et aussi en fin de session

M. Michel Péricard. M. Schreiner est fatigué !

M. Michel Pelchat. Mais j'espère que ce ne sera pas la fin du paysage audiovisuel français, parce que les réformes sont devant nous.

C'était un simple préambule que je ne pouvais manquer de faire, qui m'a été inspiré par les propos que vous avez tenus tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

En examinant ce projet de loi destiné à faciliter le câblage des immeubles et lotissements et de favoriser ainsi l'amélioration du taux de pénétration du câble, j'ai le devoir de souligner brièvement la dégradation de notre économie audiovisuelle française dans laquelle s'insère ce que j'appellerai le délire cathodique actuel, afin d'éviter, qu'une fois de plus l'Assemblée n'adopte un texte qui ne soit qu'un cautère sur une jambe de bois.

Ces dix dernières années, l'Etat français s'est prétendument attaché à favoriser le développement des techniques de communication audiovisuelle en engageant l'équivalent de 27 milliards d'investissement, soit deux fois le coût du programme Airbus, pour le résultat médiocre de 870 000 abonnés à ce jour, ou de 3,4 millions de prises installées, avec un taux de désabonnement qui, à certaines périodes, dans certains secteurs atteint 30 p. 100.

Cela démontre que votre plan câble a apporté plutôt de l'insatisfaction, sans oublier les déficits considérables que ceux qui se sont lancés dans l'aventure ont à supporter.

Le succès du câble est loin d'être au rendez-vous en France alors que dans toute l'Europe, son avenir demeure brillant. Le câble français est une illustration supplémentaire du malaise qui règne dans notre paysage audiovisuel.

Il est donc évident que les seuls moyens d'assurer désormais la survie des réseaux câblés en France résident dans la mise en place d'une politique cohérente tendant à intégrer le câble dans l'ensemble des médias.

Il faut, de ce fait, cesser de croire en une certaine philosophie politique qui privilégiait l'initiative de l'administration, pour garantir le progrès technique, le rôle moteur des entreprises publiques, pour sortir la France de la crise, et la vertu des grands chantiers d'Etat, pour assurer le rayonnement de la culture.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il faudrait aussi que les industriels français soient un peu plus actifs !

M. Michel Pelchat. De cet environnement idéologique sont directement issues les quatre erreurs fondamentales de conception du plan :

Le choix technique hasardeux et trop coûteux de la fibre optique que les difficultés de mise en œuvre ont conduit à abandonner progressivement ;

Un plan de raccordement des immeubles relevant plus du hasard que de la logique. De plus, au lieu de réaliser un raccordement sur l'ensemble du pays, on a préféré, pour des raisons certainement politiques, se limiter à un certain nombre de villes ;

Une sous-estimation considérable des coûts de fabrication et d'installation. Je rappelle que le coût de raccordement a été multiplié par sept entre les estimations d'origine et les réalités d'aujourd'hui ;

Enfin, une méconnaissance totale du marché et des attentes du public qu'illustrent l'imprévision en matière de programmes disponibles, des tarifs d'abonnement sans rapport avec les services offerts et, en tout cas, très supérieurs à ceux pratiqués dans nos pays voisins, des choix de sites complètement déconnectés des potentialités locales et un mode de partenariat irréaliste avec les collectivités locales - je veux parler de l'avance remboursable.

L'ouverture rapprochée, en 1984 et 1985, de trois réseaux hertziens supplémentaires - La Cinq, TV 6 et Canal Plus - est venue noircir un peu plus ce triste paysage. Et c'est à ce sujet que j'ai noté, monsieur Schreiner, que vous vous rapprochiez de nous.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ou l'inverse !

M. Michel Pelchat. Cette ouverture a eu naturellement pour effet de vider de son intérêt l'abonnement au câble puisque, d'une part, Canal Plus avait pris celui-ci de vitesse sur le terrain de la télévision payante, d'autre part, deux programmes nouveaux étaient offerts gratuitement et disponibles sur la voie hertzienne. Le Gouvernement a déjà commis l'erreur de mener une politique complètement inverse de celle qui aurait été viable économiquement, la justification des réseaux câblés demeurant, en effet, dans l'offre au public de programmes nouveaux.

Aujourd'hui, au lieu de mettre un terme à la concurrence déloyale de l'hertzien vis-à-vis du câble, l'Etat récidive et persiste dans sa politique, en affectant le cinquième réseau hertzien à une chaîne thématique, ARTE, ayant peu d'audience, mais qui viendra certainement concurrencer le câble et d'autres chaînes, généralistes elles, présentes sur le réseau hertzien et déjà en difficulté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre plaidoyer pour ce choix ne nous a pas convaincus. D'ailleurs, vous avez admis par avance que nous puissions maintenir notre position...

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Il n'est pas question que je vous en empêche.

M. Michel Pelchat. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat. Le lancement d'ARTE va appauvrir l'ensemble du secteur audiovisuel déjà bien affecté. Le coût de la location d'un réseau hertzien national est de près de 400 millions !

L'offre du câble perdra alors un des seuls services spécifiques dont elle pouvait se prévaloir. Même si la SEPT n'était pas la chaîne la plus regardée, elle était emblématique d'une offre de programmes sur le câble et pouvait justifier que l'on s'abonne.

Ainsi, tout accroissement de l'offre hertzienne concurrence le câble sur son terrain en réduisant son attraction. Mais c'est une banalité de le dire. D'ailleurs, plusieurs groupes, ou plutôt plusieurs orateurs semblent partager aujourd'hui cet avis. Malheureusement, leurs votes n'ont pas toujours été en cohérence avec cet objectif...

L'incohérence des pouvoirs publics, qui ont laissé se développer une offre hertzienne excessive, est unique au monde. La France dispose ainsi de six chaînes hertziennes contre trois, dois-je le rappeler, chez nos voisins allemands et également aux Etats-Unis, où le câble est une réussite.

L'on comprend mieux les décisions des pouvoirs publics allemands de n'ouvrir aucun espace hertzien en plus des trois réseaux existants - quelle sagesse ! - et d'orienter la totalité des nouvelles chaînes vers les nouveaux supports que sont le

câble et le satellite, comme l'indiquait très justement Bernard Schreiner. J'espère qu'aujourd'hui nous parviendrions ensemble à convaincre le Gouvernement.

Il faut donc restaurer d'urgence, monsieur le secrétaire d'État, une cohérence technique et économique entre l'hertzien, le satellite et le câble.

Amputé de l'essentiel de son fonds de commerce, le câble demeure insuffisamment attractif pour le public.

Comme l'a rappelé M. le sénateur Gouteyron, la Cour des comptes, dans son rapport en 1991, avait fait l'observation suivante : « Compte tenu de l'importance de l'investissement réalisé et de la faiblesse relative de la redevance, une évaluation ne tenant même pas compte du taux d'actualisation de 8 p. 100, généralement retenu pour les investissements de télécommunications, indique qu'un taux de pénétration supérieur à 80 p. 100 serait nécessaire pour assurer à France-Télécom un début de retour sur investissement. » Avouez que nous en sommes très loin ! Dans le meilleur des cas, les chiffres sont de 10 à 12 p. 100.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Non, 45 p. 100 !

M. Michel Polchat. Compte tenu de cette mise en garde, il est désormais évident que les seuls moyens d'assurer la survie des réseaux câblés en France résident dans une gestion complémentaire et dynamique du câble avec le satellite.

Grâce, par exemple, au satellite Télécom 2, tous les foyers de France pourraient bénéficier de nouveaux programmes avec, pour seule condition supplémentaire, celle de s'équiper d'un matériel de réception spécifique.

Le choix de la norme de diffusion D 2 Mac permettrait une plus grande liberté pour le contrôle des chaînes à options préservant ainsi un bien rare : l'espace national hertzien. Encore faut-il, monsieur le secrétaire d'État, que le Gouvernement se décide rapidement sur le choix de la norme à adopter pour le satellite Télécom 2 qui, je vous le rappelle, tourne toujours à vide depuis plusieurs mois ! Et le choix n'est toujours pas fait, à la veille des vacances. Peut-être le sera-t-il en septembre, mais on aura pratiquement perdu une année !

En désirant accroître le nombre d'abonnés, le Gouvernement devrait songer à se pencher de façon plus sérieuse sur cette problématique. Plus le produit est ciblé, plus l'audience s'éparpille, plus il est indispensable de disposer de fréquences. Le câble et le satellite offrent tout à fait cette possibilité.

Ainsi, face à une installation et à une commercialisation incohérentes, confronté à des programmes peu attractifs et à des abonnements trop chers, le câble risque de demeurer, malheureusement, en l'état.

Le CSA a effectué lui-même, dans son analyse financière des réseaux câblés français, au début de l'année 1992, un diagnostic fort inquiétant qui justifierait une modification rapide et profonde de l'économie de ce secteur.

Face à ces éléments alarmants, et dans le cadre de la discussion de ce projet de loi, trois éléments majeurs mériteraient, selon moi, d'être pris en compte afin d'inscrire véritablement dans le droit positif la volonté du législateur, qui s'est exprimée à l'occasion de la loi du 29 décembre 1990, d'instaurer le « droit au câble ».

Dans le cas d'accords collectifs entre les bailleurs et les opérateurs du câble sur la fourniture d'un « service antenne », comprenant au moins les chaînes nationales hertziennes terrestres, il me semble souhaitable que les bailleurs puissent répercuter sur les locataires ayant accepté de se raccorder les charges, au demeurant modiques, d'utilisation d'un tel service.

Compte tenu des pouvoirs dévolus aux maires en matière de cohérence des infrastructures locales de télédistribution, les opérateurs du câble et un certain nombre de municipalités câblées souhaitent que le maire ait la faculté d'interdire les antennes collectives dès lors qu'un service antenne est proposé par le câble.

Cette disposition s'avérerait particulièrement utile, notamment dans le cadre des ZAC et des zones protégées.

Enfin, pour compléter ces dispositions, je souhaite que le pouvoir des maires en matière d'autorisation des antennes collectives, tel qu'il résulte de l'article 43 de la loi de 1990, soit renforcé dans les zones câblées. En contrepartie, il pourrait être allégé dans les zones non câblées.

Ce n'est, monsieur le secrétaire d'État, qu'en tenant compte des différents problèmes que j'ai soulevés que votre Gouvernement pourra enfin donner l'impulsion qui s'impose au plan câble et relancer l'activité d'un secteur important du paysage audiovisuel français.

Il est donc à mon sens nécessaire d'adopter le projet de loi que vous nous soumettez afin de remédier rapidement à une situation que, malheureusement, vous avez largement contribué à créer.

Si, en outre, vous acceptez les différents amendements que mes collègues Michel Péricard, Bernard Schreiner et moi-même avons présentés, je suis convaincu qu'enfin le plan câble sortira de l'ornière et s'engagera dans la bonne voie.

M. Gilbert Gantier et M. Michel Péricard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, les gouvernements successifs n'ont jamais manqué de nous « occuper ». Ils nous ont en effet soumis depuis 1992 dix-huit ou dix-neuf textes sur l'audiovisuel, dont je crois n'avoir pas manqué un seul. Le dernier, à nos yeux, ne présente qu'un intérêt mineur, mais nous ne saurions mépriser les efforts tentés pour relancer, pour la dixième fois, le plan câble !

Belle idée de 1982 que ce plan câble ! Tandis qu'on proclamait, l'espace d'un printemps, qu'on allait changer la vie, on se prenait à rêver d'une fibre optique qui allait couvrir la France d'un réseau qui ne transporterait pas que des images de télévision mais qui pourrait être utilisé comme ordinateur domestique.

Des collectivités locales se sont jetées dans l'aventure, espérant ainsi voir naître les premières télévisions libres, tout comme on avait vu naître les radios libres. On croyait à cette époque à l'interactivité... 10 millions de prises allaient être installées, 20 milliards de francs débloqués.

Où en sommes nous ? Nous voilà avec 800 000 câblés, dont 8 p. 100 avaient le câble avant 1992. Piètre bilan !

La généralisation de la fibre optique a été - qu'on ne s'offense point de l'adverbe - piteusement abandonnée. Le ministre Mexandeu a prôné le « 50-50 » et le retour du coaxial s'est fait dans une sorte d'indifférence technologique.

Ce que la France avait sur faire avec le Minitel, elle refusait de le faire avec le câble.

Monsieur le secrétaire d'État, vos prédécesseurs ont manqué d'audace et ce choix du coaxial contre la fibre optique, qui à ce jour ne représente plus que 13 p. 100 des réseaux installés, allait constituer un formidable retour en arrière.

Adieu l'innovation technologique, le développement économique, l'intérêt social et culturel de la fibre optique ! Pourtant existaient des propositions de financement public par les PTT fourni par le budget annexe, une subvention du budget général et un éventuel emprunt. Mais voilà, le gouvernement de 1984 et ses successeurs ont préféré ponctionner le budget des PTT pour abonder le budget général ! Ce choix politique a valu à la France de se trouver loin derrière l'Allemagne qui a pourtant commencé son équipement en câble à peu près au même moment.

Je ne vous accablerai pas de chiffres car vous les connaissez, monsieur le secrétaire d'État. Nous étions si en retard qu'au moment de la création d'ARTE, alors que le contrat stipule que les deux chaînes, la SEPT et sa consœur allemande, doivent avoir parité d'abonnés, il a fallu qu'ARTE abandonne le câble et rejoigne le faisceau hertzien pour que nous ne nous déjuguions pas.

A la fin de 1986, l'État n'intervenait plus en matière de câblage que dans cinquante sites qui devaient représenter 60 p. 100 des téléspectateurs potentiels.

A la vitesse d'une tortue - mais aura-t-il l'énergie de celle de la fable ? - le câble avance. Pourtant, que dire des sites abandonnés, comme ceux d'Aubervilliers, de Saint-Denis, de La Courneuve, de Vénissieux, du Havre ? Tout récemment à un Médiaville, mon ami Ralite s'est rappelé à votre bon souvenir, monsieur le secrétaire d'État, et mon amie Muguette Jacquaint a fait de même lorsque nous avons constitué la commission d'enquête sur la presse et l'audiovisuel.

Pourquoi le câble n'a-t-il pas eu le succès escompté ?

Parce que la volonté politique a manqué, alors qu'elle était au début clairement affirmée. Parce que les câblo-opérateurs, dont les noms reviennent comme une litanie et que l'on retrouve en filigrane dans des projets que nous avons débattus récemment, la Lyonnaise des Eaux et la Générale des Eaux - on en a parlé au moment de la loi sur l'eau et de celle sur les déchets -, sont, avec la Caisse des dépôts et consignations, les plus puissants maîtres d'œuvre du câble. Signe évident, que le câble a des vertus durables. Cet intérêt que leur portent ces trois maîtres d'œuvre signifie que sa rentabilité est garantie à long terme, et pour longtemps.

Avec ce plan et cette relance, vous venez de céder, une fois de plus, non pas aux pressions des utilisateurs potentiels, mais à celles des câblo-opérateurs qui souhaitent pouvoir intervenir dès le pied des immeubles. C'est chose faite. La pression sera forte sur les usagers. Mais aussi forte qu'elle soit, rien n'obligera le téléspectateur à garder le câble si la diversité, la richesse des programmes ne sont pas suffisantes. Pour l'heure, on se « décâble » à 20 p. 100 chaque année.

M. Michel Pérocard. Pas partout !

M. Georges Hage. Le souci que mon ami Jean Garcia a exprimé au Sénat doit être retenu : il faut un câblage esthétique et le respect du consommateur par le refus du démarchage excessif.

Votre projet, qui n'aborde que des aspects techniques, n'est que la partie visible de l'opération. La partie immergée, si je puis dire, est la plus intéressante. Je regrette que l'on ne parle pas ici des dérégulations que vous avez prévues : 500 films au lieu de 364 sur les chaînes cinéma du câble, des ouvertures pour le cinéma le mercredi et le vendredi, une diminution du quota d'œuvres européennes. Croyez-vous sincèrement que c'est en abaissant vos exigences que vous allez créer un appel de téléspectateurs sur les chaînes câblées ?

Non, les téléspectateurs n'ont pas envie de retrouver TFI ou M6 sur le câble. Ils veulent de l'information, de la musique, de la formation, de la culture, des chaînes étrangères intéressantes.

Parce que ce projet de loi ne parle pas des aspects les plus intéressants du câble, parce que nous souhaitons une grande politique publique d'investissement, nous nous abstenons sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Michel Pérocard.

M. Michel Pérocard. C'est sans doute en hommage à ce que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai entendu encore deux ou trois fois l'histoire du câble, comme si ce rappel des circonstances de sa naissance et de sa croissance suffisait à exorciser ses difficultés !

Je ne suis pas de ceux, vous le savez, qui tirent sur le câble. (*Sourires.*) C'est l'histoire du verre aux trois quarts plein ou au quart vide, et selon que l'on regarde d'une façon ou d'une autre, on peut s'en plaindre ou s'en réjouir !

Il est vrai que je suis peut-être à la tête d'un réseau qui ne se porte pas trop mal, avec un taux de pénétration plus proche de 30 p. 100 que des 15 et dans lequel les taux de désabonnements est tout à fait normal. Mais le câble souffre d'anémie. Ce sont les conditions de sa naissance qui lui valent cela. A l'époque, on n'a voulu le nourrir que du lait de la collectivité et de la puissance publique cher à M. Hage. Cela ne lui a pas réussi.

M. Schreiner a l'air de regretter l'abandon du plan câble. Je ne peux pas être de son avis, car je constate que tous les réseaux qui n'appartiennent pas au plan câble ont des développements beaucoup plus importants, beaucoup plus rapides, parce qu'on ne veut pas tout faire faire par la puissance publique. Je ne suis pas non plus de l'avis de M. Hage qui regrette qu'on ait donné aux câblo-opérateurs le droit d'intervenir aux pieds des immeubles ; je regrette au contraire qu'ils ne le fassent pas ! Je n'ai pas encore vu un seul câblo-opérateur qui ait utilisé cette facilité.

M. Michel Pelchat. Très bien !

M. Michel Pérocard. Si c'était si intéressant, ne l'auraient-ils pas fait ? Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous avez abordé les vrais et grands problèmes : les programmes, les chaînes thématiques, les télévisions locales, la relance.

Il faut quand même rester modeste. Le projet d'aujourd'hui n'a rien à voir avec ces grands sujets. Il a trait à la réforme du code de l'urbanisme, des règlements de copropriété. Je ne

dis pas pour autant qu'il ne soit pas utile. Il l'est, et, je vous rassure tout de suite, nous le voterons. Mais ce n'est ni le grand projet ni le grand débat que nous aimerions avoir un jour, plus prospectif que nostalgique, sur les problèmes du plan câble pour qu'on essaye de sortir de l'ornière, en allant plus loin dans la dérégulation pour que enfin, le câble prenne son essor. Il fonctionne ailleurs. J'ai donc confiance, car je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas connaître en France un brillant succès, et il l'aura ! Malheureusement il faudra peut-être davantage de temps que prévu.

Je veux rappeler que lorsque, un peu comme des pionniers, et, avouons-le, peut-être un peu imprudents, quelques-uns, dont je faisais parti, se sont lancés dans cette opération, il était question d'un temps de retour des investissements de sept à huit ans.

M. Michel Pelchat. Tout à fait !

M. Michel Pérocard. Cela n'a pas été le cas. Soyons sérieux, il faudra plus de temps, mais enfin peut-être pas plus de dix ans. Le délai supplémentaire n'est donc pas tel qu'il faille crier au scandale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous acceptiez les amendements qui ont été déposés.

Si j'en ai signés quelques-uns avec Bernard Schreiner, c'est que nous sommes vice-présidents d'une association dont il faut que le nom soit cité au moins une fois ici, l'AVICA, l'Association des villes câblées. Ces amendements font, je crois, l'unanimité au sein de ces villes associées qui sont les plus proches des vrais problèmes. Ainsi pourrions-nous arriver non pas à régler l'ensemble des problèmes, mais à surmonter quelques-unes des difficultés que le câble rencontre aujourd'hui sur sa route. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

« I. - Le j de l'article 25 est ainsi rédigé :

« j) l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 87-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

II. - Le c de l'article 26 est ainsi rédigé :

« c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i et j de l'article 25. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Décidément le Gouvernement ne manque pas d'humour ! Voilà un texte sur lequel il déclare l'urgence. C'est vrai que voilà dix ans qu'a commencé le programme d'installation de réseaux par câble, et les résultats sont loin d'avoir atteint les objectifs initiaux.

Oui, il est urgent de faire quelque chose pour le câble si l'on veut qu'il fonctionne vraiment dans notre pays.

La France compte environ 850 000 abonnés au câble. Caractère dérisoire de ce chiffre : l'Allemagne en comprend près de 9 millions. Les trois pays traditionnellement considérés comme de petits pays - qu'ils ne le prennent pas mal - la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, en totalisent à eux trois plus de 9 millions.

Pour la seule année 1991, le déficit dépasse chez nous 3,5 milliards de francs. Ce n'est tout de même pas rien.

Certes, ce projet de loi très utile, et nous serons heureux de le voter. Mais changer les règles de majorité au sein des immeubles en copropriété ou étendre le câble aux

offices HLM paraît un peu dérisoire pour renverser la vapeur. Ce n'est pas mauvais et cela va dans le bon sens, mais c'est tout à fait insuffisant.

Si vous le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, j'apporterai une petite contribution personnelle au débat en tant que téléspectateur.

Voilà une quinzaine de mois, les trottoirs et la voirie de mon arrondissement ont été bouleversés par la pose du câble. Ces travaux ont été très perturbants pour le voisinage. Les trous ont été rebouchés, les trottoirs regoudronnés. Nous en sommes là : les prises ne seraient pas posées !

Quelle industrie pourrait se permettre d'engager des investissements aussi considérables, de faire des travaux aussi coûteux et de s'arrêter ainsi ? Imaginez-vous une entreprise de fabrication d'automobiles, qui les laisserait en stock pendant un an en attendant les pneumatiques ?

C'est à peu près la situation dans laquelle nous trouvons. Il y a là, permettez-moi de le souligner, une attitude tout à fait anti-économique et parfaitement incompréhensible.

Je voudrais signaler une autre erreur : on n'a pas fait suffisamment de publicité pour le câble. Il suffit de comparer l'insolente et coûteuse publicité que s'offre dans tous les médias la chaîne cryptée que chacun connaît bien à la discrétion du câble pour s'en rendre compte.

Troisième erreur, le coût extravagant de l'abonnement. Vous avez annoncé, certes, une modeste baisse du prix, qui passerait à Paris de 165 francs à 135 francs par mois. Mais ce tarif reste très dissuasif si on le compare à la moyenne du prix d'abonnement pratiqué par nos voisins européens. Je reprends les chiffres du rapport, qui est fort bien fait : 37 francs par mois en Allemagne, 45 francs aux Pays-Bas, 39 francs en Belgique, 25 francs au Danemark. La baisse dont vous nous parlez est très insuffisante !

Cela me conduit à évoquer de nouveau l'aspect financier du projet. En effet, l'année 1991 - je l'ai dit - s'est soldée pour le câble par un déficit de 3,5 milliards qui sont répartis pour 2 milliards sur France Télécom, pour 1,3 milliard sur la Générale des eaux et la Lyonnaise et pour 200 millions sur les chaînes thématiques. Je me demande comment tout cela peut fonctionner. Il y a là quelque chose de surréaliste, et je ne crois pas que ce soit de cette façon qu'on finira par développer le câble chez nous comme il devrait l'être.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le député, je vous remercie de ce témoignage personnel. C'est toujours précieux dans une réflexion forcément un peu générale. Vous apportez de l'eau au moulin du Gouvernement : ce que vous avez déploré en tant que téléspectateur, c'est aussi ce que nous déplorons. C'est pourquoi nous pensons que ce projet de loi, tout en n'étant qu'une composante d'un effort collectif nécessaire, est important.

Pour ce que vous avez dit de la nécessité de la publicité, je vous ai précédé tout à l'heure. Je crois en effet que les câblo-opérateurs doivent s'efforcer d'en faire, dans la mesure où leurs moyens le leur permettent, en tout cas doivent contribuer à expliquer à nos compatriotes que le câble peut être bel et bon.

Quant au coût, il s'agit précisément de le diminuer. Pour le diminuer, il faut qu'il y ait plus d'abonnés. Pour qu'il y ait plus d'abonnés, il faut que le câble les atteigne. C'est pourquoi nous facilitons les moyens en ce sens !

Enfin, la lenteur passée, loin de nous décourager à l'action, doit nous inciter à encore plus de promptitude. C'est ce que je vous propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le début du cinquième alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie... (le reste sans changement). »

M. Bernard Schreiner, rapporteur, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

« L'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« Le premier alinéa est complété par les mots suivants : "et à respecter la qualité esthétique des lieux notamment dans les opérations d'aménagement prévues par le titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme". »

Sur cet amendement, M. Fourré a présenté un sous-amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "dans les opérations", les mots : "dans les périmètres faisant ou ayant fait l'objet d'une opération". »

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement vise à donner aux maires et aux présidents de groupements de communes les moyens juridiques de refuser l'autorisation d'établir des antennes collectives dans les zones faisant l'objet d'une opération d'aménagement. On aurait pu penser à étendre cette disposition dans toutes les zones, comme je l'ai indiqué tout à l'heure en présentant le rapport de la commission des affaires culturelles. Mais nous avons voulu la limiter aux zones visées au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme, c'est-à-dire à tout ce qui concerne les ZAC, aux secteurs sauvegardés ou classés, aux établissements classés, à tout ce qui peut être réhabilitation ou restauration immobilière ou encore à tout ce qui concerne les lotissements.

Cela représente déjà un ensemble non négligeable, ce qui peut permettre à la fois d'aider le câble - il faut être clair - mais surtout d'améliorer l'environnement et la qualité esthétique des villes, répondant ainsi au souci des collectivités territoriales d'améliorer leur environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement car il a les mêmes soucis que M. Bernard Schreiner : d'une part, renforcer le rôle des communes dans le développement du câble et, d'autre part, préserver, dans certaines zones importantes, l'esthétique des lieux et l'environnement. Il s'agit, en somme, d'éviter la multiplication des antennes collectives et d'effectuer le câblage sans défigurer les immeubles. J'ai dit tout à l'heure que le souci esthétique qui vous anime était aussi le nôtre. Par conséquent, j'approuve tout à fait votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, pour présenter le sous-amendement n° 12 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement vise à lever une ambiguïté en permettant de ne pas limiter le respect de l'esthétique au seul déroulement d'une opération d'aménagement, lorsque celle-ci est une opération matérielle, comme la restauration immobilière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement puisqu'il vient d'être déposé. Mais le rapporteur est assez favorable, à titre personnel, à ce que vient d'indiquer le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Cette précision paraît utile au Gouvernement qui est donc favorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 7 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Fourré, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

« L'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« I. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation d'antennes collectives ou individuelles dans les immeubles comportant plus de cent logements ou les zones faisant l'objet d'une opération d'aménagement prévue aux chapitres 1^{er} et III du titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme, ainsi que leur modification peuvent être soumises à autorisation du maire, dès lors qu'il existe dans la zone concernée un réseau câblé autorisé en application du présent article. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Bernard Schreiner, rapporteur, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Péricard est ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« II. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. La principale différence avec l'amendement n° 2 est l'ajout des antennes individuelles dans le régime d'autorisation. En adoptant l'amendement n° 7, la commission de la production et des échanges a donc souhaité pousser un peu plus loin le soutien à la politique du câblage. Par ailleurs, une parabole individuelle ne dégrade-t-elle pas autant l'esthétique qu'une antenne collective ?

Vu la portée de l'amendement, je n'avais pas souhaité le rendre applicable aux lotissements. A l'initiative de mon collègue Gabriel Moncharmont, le régime de l'autorisation a été étendu aux antennes collectives et surtout individuelles des immeubles comportant plus de cent logements.

L'inclusion des antennes individuelles dans le régime d'autorisation semble soulever un problème de compatibilité avec la directive « Télévision sans frontières ». En effet, dans les zones faisant l'objet d'une opération d'aménagement, le droit individuel à l'information et à l'antenne pourrait être fortement limité par l'autorité communale. J'attends que le Gouvernement nous éclaire sur ce point avant de prendre personnellement position, sachant que, de toute façon, je ne pourrai pas retirer un amendement adopté par la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a souhaité rappeler clairement dans la loi que l'établissement des antennes collectives est soumis à autorisation de la commune et préciser qu'il en va de même en ce qui concerne les modifications susceptibles de leur être apportées. La loi de 1990 ne contient en effet aucune disposition explicite concernant ces modifications. Or il faut savoir qu'actuellement de nombreux propriétaires ou gérants d'immeubles transforment leurs antennes collectives classiques en les complétant par des paraboles capables de recevoir les chaînes diffusées par satellite. La plupart sont orientées sur Astra et le seront ensuite sur Télécom II.

Il a donc semblé important à la commission de prévoir que les modifications apportées aux antennes collectives seront également soumises à l'autorisation des communes, afin que la loi ne puisse pas être détournée par ce biais. En 1990, un large débat avait eu lieu à ce sujet, mais il n'avait pu alors être tranché, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée. L'amendement n° 2 nous en donne l'occasion.

L'amendement n° 7 de M. Fourré rejoint nos intentions, ce qui ne m'étonne pas. Toutefois, l'inclusion des antennes individuelles dans le régime d'autorisation n'est pas conforme aux directives de la Commission européenne.

Par ailleurs, je m'inquiète que son amendement exclue l'installation d'antennes collectives ou individuelles dans les immeubles de moins de cent logements, alors que l'amendement n° 2 ne fait aucune différence entre les immeubles collectifs selon le nombre de logements. Si on optait pour ce critère, on risquerait de voir se développer des opérations de « mitage », c'est-à-dire de séparation des lotissements en petites unités de 99 logements au plus afin de permettre l'installation de réseaux parallèles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2. En effet, cet amendement ne modifie pas le champ d'application du premier alinéa de l'article 34 de la loi de 1986 mais permet de préciser un point qui, vous l'avez signalé, monsieur le rapporteur, avait été clarifié dans les débats parlementaires consacrés à ladite loi. Ces débats avaient en effet conclu que le premier alinéa s'appliquait à la fois au réseau câblé et aux antennes collectives et que la commune devait ainsi autoriser - et pouvait donc éventuellement refuser - l'installation des antennes collectives.

Cet amendement permet en outre de préciser que la modification d'une antenne collective - pour lui ajouter, par exemple, une ou plusieurs paraboles de réception - nécessite de la même manière une autorisation de la commune.

Quant à l'amendement n° 7, je salue son inspiration, mais je ne peux pas l'approuver.

En ce qui concerne les antennes collectives, il précise, comme l'amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, un point déjà prévu dans la loi de 1986 : l'installation de toute antenne collective est soumise à l'autorisation de la commune qui veille - c'est son rôle - à la cohérence des réseaux de télédistribution et au respect de l'environnement.

En ce qui concerne les antennes individuelles, il faut noter qu'il permettrait aux maires de les interdire dès lors qu'existerait un réseau câblé. Or cette faculté paraît au Gouvernement contraire au principe de la liberté de réception et d'information qui a été garantie par l'article 10 de la convention des droits de l'homme adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, ainsi que par la directive européenne « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989.

Cette liberté ne peut être limitée que dans deux cas : d'une part, par l'offre d'un service collectif dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 modifiée - il s'agit du droit à l'antenne - et, d'autre part, pour des raisons esthétiques, sur la base des articles L. 421-6 et R. 421-38-4 du code de l'urbanisme, lorsque l'antenne est installée à proximité d'un édifice classé ou inscrit.

Dans le même souci de protection des sites, le Gouvernement modifiera bientôt la réglementation pour soumettre les antennes paraboliques de grande taille au permis de construire, ce qui paraît tout à fait légitime compte tenu du risque que ce type d'antenne fait peser sur l'apparence esthétique et l'environnement.

Pour ces raisons, monsieur le rapporteur pour avis, je prends la liberté de vous prier de retirer votre amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Le groupe UDF votera l'amendement n° 2 déposé par Bernard Schreiner et Michel Péricard, pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de soumettre au permis de construire les antennes de grande taille, il serait bon de préciser le seuil : 3 mètres, 2 mètres, 90 centimètres ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Comment pourrais-je m'opposer à un front uni de l'Essonne et des Yvelines ? (*Sourires.*) Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je me rallie à l'amendement n° 2, mais je le fais à titre personnel, puisque l'amendement n° 7 a été adopté par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Schreiner, rapporteur, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« III. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les infrastructures des réseaux existants peuvent être utilisées pour l'installation des réseaux autorisés en application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les collectivités locales doivent-elles être autorisées à utiliser les infrastructures des réseaux existants, pour l'essentiel ceux d'EDF et de France Télécom, pour installer des réseaux câblés ? C'est une question qui a déjà donné lieu de nombreux échanges dans les débats sur le code de l'urbanisme.

Il faut savoir que EDF et France Télécom n'y sont pas très favorables. En effet, dans le cadre de leur mission de service public, l'un comme l'autre ont des garanties à fournir à l'usager en termes de continuité du service. Ils ont aussi à faire face à de réels problèmes de maintenance et l'arrivée de tiers sur des systèmes déjà relativement complexes pourrait aller à l'encontre de cette obligation de continuité.

Dans le cadre de mon travail à l'Observatoire des télécommunications dans la ville, j'avais déjà fait valoir que les collectivités territoriales souhaitaient pouvoir bénéficier des réseaux existants et l'on m'avait déjà opposé la nécessité de respecter les obligations de service public. Mais il faut noter que mon amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles les infrastructures existantes pourraient être utilisées pour l'installation des réseaux câblés. En outre, je le dis d'emblée pour apaiser certaines inquiétudes, je ne cherche pas à provoquer une dérégulation à terme de France Télécom ou d'EDF. Simplement, il me semble possible d'arriver à des accords contractuels entre EDF, France Télécom et les collectivités territoriales, qui permettraient d'une part, de coordonner, de regrouper les travaux, - mais c'est plutôt un problème d'urbanisme et nous en avons déjà débattu dans cet hémicycle il y a deux ans - et d'autre part, d'éviter que les collectivités n'imposent brutalement leurs réseaux aux propriétaires des infrastructures existantes. Ce serait donc plutôt par des conventions portant sur des prestations de service que EDF ou France Télécom pourraient répondre aux besoins des collectivités territoriales.

Le mérite de cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, consiste donc à prendre en compte la préoccupation des communes, qui ne souhaitent pas que trente-six fourreaux ou canalisations soient installés sous leurs trottoirs, tout en respectant les exigences d'un partenariat avec les grands opérateurs publics que doivent être France Télécom et EDF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur Schreiner, le Gouvernement ne peut pas ne pas être sensible au souci qui inspire votre amendement et que partageant, je le sais, de nombreux responsables de collectivités territoriales. Il s'agit en effet de ne pas multiplier les travaux publics, les trous au milieu des chaussées, bref de protéger les voitures d'enfant et le col du fémur des vieilles dames. (Sourires.) Vous pensez bien que cette préoccupation est aussi la nôtre.

En ce qui concerne les infrastructures mises en place par EDF, je tiens d'ailleurs à rappeler que, le décret du 29 juillet 1927 pris sous Poincaré en application de la loi du 15 juin 1906 - elle a dû être votée sous Rouvier ou sous Clemenceau - dispose déjà que le distributeur d'électricité est tenu, à la requête de l'administration, de laisser utiliser ses supports par d'autres distributeurs. Cette utilisation donne lieu, au titre du droit d'usage, au versement d'une indemnité. Concrètement, plus de 40 000 poteaux d'EDF sont actuellement utilisés pour d'autres services.

En ce qui concerne les réseaux de France Télécom, je reconnais volontiers que des progrès peuvent être faits. Et je peux vous assurer qu'en liaison avec M. Zuccarelli, mon col-

lègue des télécommunications, les instructions seront données pour que toutes les dispositions existantes soient strictement, plus strictement que naguère, appliquées.

Cependant, si des disponibilités existent dans les infrastructures de ces exploitants, c'est souvent pour faire face au développement des besoins à venir. Aux yeux de France Télécom, il pourrait être dangereux d'obérer ces possibilités de développement, ultérieures.

Par ailleurs, vous avez vous-même souligné que le service public est soumis à des obligations de qualité et de continuité qui nécessitent un encadrement très strict des interventions des tiers.

C'est pourquoi je ne peux pas accepter votre amendement, tout en étant heureux de saisir l'occasion qu'il m'offre de vous dire que tout doit être fait, en pratique et sur le terrain, pour aller dans le sens que vous souhaitez. Plus que jamais une cohabitation entre le câble et les réseaux de France Télécom me paraît possible. Elle doit faire l'objet de conventions qui fixent, sur place, les conditions financières et techniques des interventions. Je ne doute pas qu'à l'avenir France Télécom soit plus ouvert encore que dans le passé à de telles conventions.

Monsieur le député Bernard Schreiner, en tant que président de l'Observatoire des télécommunications dans la ville, vous êtes particulièrement bien placé pour veiller à la bonne application des dispositions existantes et je suis convaincu que France Télécom sera particulièrement attentif à vos suggestions. C'est en tout cas mon vœu et, à vrai dire, ma prévision.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Eh bien moi, monsieur le secrétaire d'Etat, je soutiens sans hésiter l'amendement de Bernard Schreiner et j'ajouterai, pour mieux le défendre, un argument qui n'a pas encore été donné.

De nombreuses villes sont actuellement engagées, en partenariat d'ailleurs avec EDF, dans une grande campagne d'enfouissement des lignes électriques et des réseaux urbains. Bien souvent, les premières concernées sont de petites villes qui n'ont pas encore le câble. Il serait vraiment dommage de ne pas profiter de cette occasion pour réaliser des préstructures de câblage qui permettraient ensuite à ces collectivités d'installer leur réseau à moindre coût.

C'est pourquoi je souhaite vivement que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, quitte à préciser ensuite, dans le décret en Conseil d'Etat qu'il prévoit, les conditions de son application sur le terrain.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. J'avoue moi aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas très bien vous comprendre. Si j'avais hésité à soutenir cet amendement - ce qui n'est pas le cas puisque je l'ai cosigné - vos propres explications m'auraient convaincu de le voter : vous avez été on ne peut plus clair et on ne peut plus démonstratif !

Je ne vois pas où est la dérégulation quand on affirme qu'il serait plus intelligent d'utiliser les mêmes infrastructures pour faire passer plusieurs réseaux. Dans ma propre ville, quand je refais une rue, j'installe à tout hasard un fourreau pour ne pas avoir à recasser la voirie le jour où un nouvel équipement serait nécessaire. Et je sais pourtant que, la plupart du temps, cela ne servira à rien.

Je me souviens d'avoir assisté, dans l'émission que j'animais il y a vingt ans, à des disputes entre EDF et les télécom sur le point de savoir si on pouvait utiliser le même poteau. Vous avez rappelé, fort opportunément, que c'était à peu près admis aujourd'hui.

Alors, de grâce, pour les collectivités, qui protestent toujours contre les travaux successifs qui viennent troubler la quiétude de leurs habitants, et aussi pour un meilleur usage de l'argent public, me souffle M. Pelchat, il faut absolument adopter cet amendement qui ne me paraît pas si sulfureux.

M. le président. La parole est à M. Jean Albouy.

M. Jean Albouy. Contrairement à Michel Pelchat, je suis plutôt défavorable à cet amendement pour des raisons qui tiennent essentiellement à la bonne gestion du réseau de télécommunications. En effet, France Télécom a une mission de service public impliquant, entre autres, des obligations de

continuité, de qualité du service et de sécurité. Or ces obligations sont incompatibles avec la cohabitation dans les réseaux d'installations privées.

M. Michel Péricard. Il n'y a pas de réseau privé pour le câble !

M. Michel Pelchat. EDF n'a pas un réseau privé. Elle utilise des fourreaux sous les trottoirs !

M. le président. Laissez s'exprimer M. Albouy !

M. Jean Albouy. Que je sache, le réseau est installé par les câblo-opérateurs qui sont des sociétés privées. Ils utilisent pourtant des réseaux appartenant à France Télécom qui est un établissement public autonome.

Il s'agit donc bien d'installations privées empruntant des fourreaux qui appartiennent à un établissement public. Les risques sont d'autant plus grands que la présence d'un agent de France Télécom lors des interventions des sociétés privées sur ces réseaux n'est ni économiquement possible ni juridiquement opportune au regard des règles de responsabilité.

Par ailleurs, l'utilisation des réseaux par des tiers risque d'obérer la capacité de ces derniers.

Néanmoins, je tiens à préciser que mon avis défavorable n'est pas une fin de non-recevoir adressée à toute demande d'utilisation des réseaux de France Télécom. En effet, cet établissement fournit d'ores et déjà des services de transmission et d'acheminement utilisant ces réseaux, ce qui enure d'ailleurs dans sa mission d'opérateur public. Cependant il s'agit de louage de services et cela ne saurait être étendu à la mise à disposition de ses infrastructures.

En conséquence, je pense que les arguments développés par M. le secrétaire d'Etat devraient permettre à M. Bernard Schreiner de retirer cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. J'approuve !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement étant cosigné, je ne pourrais pas le retirer. Je peux seulement donner mon opinion personnelle.

M. Michel Péricard. Je le reprendrais si cela était nécessaire !

M. Michel Pelchat. Moi aussi !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je n'en doute pas, monsieur Péricard.

Cet amendement avait pour objectif de poser un problème réel concernant un sujet souvent considéré comme tabou, y compris dans cet hémicycle.

Personnellement, j'ai été satisfait par les explications de M. le secrétaire d'Etat et par l'engagement pris que France Télécom sera un partenaire ouvert, disponible pour les collectivités locales. Chaque fois que ces dernières auront besoin d'un service particulier en matière d'infrastructures, il y aura donc au moins discussion, puis, éventuellement convention ou contrat entre les partenaires.

J'indique à Michel Péricard qui a cosigné cet amendement, que je n'ai guère envie de faire adopter un amendement conflictuel, alors que France Télécom, les opérateurs privés et les pouvoirs publics consentent des efforts collectifs en la matière. En effet, son adoption risquerait de provoquer des réactions qui ne seraient pas favorables au câble et qui pourraient aller à l'encontre du but que nous poursuivons les uns et les autres.

Je préfère faire confiance à l'opérateur public pour qu'il respecte l'esprit dans lequel les parlementaires élaborent ce texte aujourd'hui. Il doit être un véritable partenaire des collectivités territoriales, y compris en termes de prestataire de services pour les réseaux existants.

Je demande à Michel Péricard de bien réfléchir avant de voter un amendement dont l'adoption pourrait se révéler préjudiciable pour le câble parce qu'elle ne satisferait pas les grands opérateurs que sont EDF et France Télécom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bernard Schreiner, rapporteur, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« IV. - Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Il faudrait cependant remplacer « IV » par « III ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« a) L'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone, ainsi que l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. L'exploitation peut alors être assurée par toute personne morale.

« Toutefois, lorsque ces réseaux sont situés dans une zone desservie par un réseau autorisé en application de l'article 34, ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sous le régime de la déclaration préalable que dans le cas où une offre de raccordement au réseau autorisé a été précédemment rejetée soit par l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 j de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, soit par les locataires saisis par le bailleur dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

« L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article. »

M. Bernard Schreiner a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a de l'article 2 bis, substituer au mot : "cent" le mot : "cinquante". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a été examiné ce matin par la commission, réunie en application de l'article 88 du règlement. Je l'indique à ceux de mes collègues qui n'ont pu être présents.

En effet, après la précédente réunion de la commission sur ce texte, j'ai éprouvé quelque doute sur les dispositions retenues par le Sénat pour cet article 2 bis, quant aux dérogations applicables aux réseaux desservant moins de cent foyers.

Je rappelle, en effet, que l'article 2 bis vise les opérations pour lesquelles une simple déclaration suffira. Or le texte du Sénat concerne non seulement les chaînes normalement reçues sur le site, c'est-à-dire, en général, les six chaînes hertziennes que nous connaissons, mais aussi tout ce qui pourrait arriver par satellite.

Lors de la première réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je n'avais pas bien saisi l'importance de cette évolution par rapport à la loi de 1990, mais, après réflexion, elle me semble relativement dangereuse. En effet, nous avons tous la préoccupation d'éviter le

mitage des réseaux câblés urbains. Or avec cent logements et quelques antennes paraboliques, on peut effectivement organiser des mini-réseaux avec une simple déclaration, c'est-à-dire sans autorisation.

Il faut affirmer clairement que nous voulons éviter cela. C'est pourquoi je vous propose de ramener à cinquante le nombre de logements requis, ce qui réduit l'intérêt qu'auraient des exploitants ou des gestionnaires de réseaux à découper les lotissements ou les habitats collectifs en autant de petits réseaux internes.

Il s'agit d'une mesure de précaution, en particulier vis-à-vis de l'exploitation des chaînes reçues par satellite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Le Gouvernement est sensible à la démonstration de M. Schreiner, mais sa proposition aurait l'inconvénient de multiplier les procédures auprès du CSA, donc d'alourdir son travail.

Voyant les avantages et les inconvénients, le Gouvernement prend le parti de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 34-3 ainsi rédigé :

« Art. 34-3. - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée de manière non dommageable aux propriétés et à la qualité esthétique des lieux.

« Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

« En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance si tant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

« L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

« Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude aux parties des immeubles affectées à un usage commun. »

MM. Vuillaume, Péricard, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et **M. Pelchat** ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : "usage commun", insérer les mots : "et dans le lit des rivières et cours d'eaux privés". »

La parole est à **M. Michel Péricard**.

M. Michel Péricard. **M. Vuillaume** m'a fait part d'un problème qui se pose effectivement dans un réseau câblé près de la frontière helvétique.

Pour des raisons compréhensibles, un câble devrait passer dans le lit d'une rivière, ce qui me semble raisonnable, sage et particulièrement protecteur pour l'environnement alors que, souvent, le câble aérien est ressenti comme une agression. Or, évidemment, là où le cours d'eau n'est pas propriété domaniale, certains propriétaires privés s'y opposent.

Cet amendement tend à instaurer une servitude dans le lit des rivières, pour permettre d'y faire passer un câble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a étudié cet amendement ce matin en se demandant, pendant une demi-heure s'il fallait écrire « dans » ou « sous » le lit. En définitive elle l'a repoussé, mais je dois dire que j'étais personnellement assez dubitatif.

En effet, cette précision peut permettre de résoudre de réelles difficultés ponctuelles. Néanmoins l'expression « dans le lit des rivières » peut signifier que l'on aura le droit de suivre le lit de la rivière avec le câble et pas forcément de le traverser.

Cet amendement n'est donc pas très précis et il pourrait engendrer quelques contentieux supplémentaires. Il est cependant évident que si **M. Vuillaume** nous le propose, c'est parce qu'il n'a pas réussi à trouver des solutions à l'amiable avec des propriétaires de parties de cours d'eau. Je suis donc prêt à l'accepter même s'il me paraît receler quelques insuffisances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Dans son propos introductif, **M. Schreiner** nous a dit que le câble était au milieu du gué. On nous invite maintenant à le mettre dans la rivière. (*Sourires*.) Si cette évolution aquatique ne peut qu'être observée avec sympathie par le Gouvernement, ce dernier est également sensible aux arguments contraires.

Me sentant impuissant à trancher, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Sur cet amendement qui fait des vagues (*Sourires*), la parole est à **M. Jean Albouy**.

M. Jean Albouy. Ainsi que l'a indiqué **M. le rapporteur**, cet amendement soulève un problème d'atteinte à l'environnement. Certes, les gaines de protection sont peu dégradables et elles sont fiables. Le seul danger réside dans les opérations de curage que peuvent effectuer les propriétaires ou des sociétés privées. En ce cas, en effet, il serait difficile à l'opérateur de contrôler l'opération.

Enfin, je m'interroge sur l'opportunité d'étendre les servitudes à des lieux qui ne sont absolument pas destinés, en principe, à accueillir des câbles.

M. le président. La parole est à **M. Michel Péricard**.

M. Michel Péricard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends toutes ces réticences. Je dois d'ailleurs avouer que j'ai moi-même été un peu surpris par cet amendement.

Je serais donc prêt à le retirer si vous pouviez me donner l'assurance que vous ferez étudier ce problème. Il faut d'ailleurs le rapprocher de celui relatif à une éventuelle servitude sur les façades qui faisait l'objet d'un amendement que j'avais présenté et dont je ne vois plus trace.

En réalité, il faut étudier globalement la question des servitudes liées au câble et si le Gouvernement s'engageait à ouvrir cette étude, je retirerais cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La remarque de **M. Albouy** est fondée. En effet, si l'on veut que les propriétaires puissent continuer à intervenir comme ils l'entendent

dans leurs cours d'eau, il faut prévoir que cette servitude concernerait le passage de câbles « sous » le lit de la rivière.

M. Michel Péricard. On pourrait sous-amender la proposition en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur Péricard, le Gouvernement est naturellement tout prêt à répondre à votre souhait et à faire étudier cette possibilité.

Prenant la liberté d'être un peu potache en fin de discussion, je vous indique que je me suis rappelé, en vous écoutant les uns et les autres, ces mots que nous écrivions à la craie sur nos tableaux noirs pendant les cours de géographie : « Heureux les fleuves, car ils suivent leur cours dans leur lit » ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Péricard, retirez-vous l'amendement n° 9 ?

M. Michel Péricard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 8 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Fourré, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "manière non" ies mots : "la manière la moins". »

L'amendement n° 5, présenté par M. Bernard Schreiner, rapporteur, les commissaires membres du groupe socialiste et M. Péricard, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 34-3 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "manière non dommageable", les mots : "la manière la moins dommageable possible". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur pour avis. Cet amendement diffère de celui adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en ce qu'il n'emploie pas le terme « possible » quant aux éventuelles dégradations que pourraient provoquer certains travaux.

Ce terme nous a paru superflu. De plus, il pourrait provoquer de longs débats doctrinaux sur son interprétation, lesquels risqueraient même de déboucher sur des conclusions inattendues.

Puisqu'il est évident que, même en droit, à l'impossible nul n'est tenu, je préfère la rédaction de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous n'allons pas engager une bataille idéologique sur le problème du possible.

En tout cas, nous sommes d'accord pour ne pas retenir l'expression « non dommageable » utilisée par le Sénat. Il est en effet évident que l'installation d'un câble quel que part provoquera toujours au moins de petits dommages. L'expression votée par le Sénat va même à l'encontre de l'esprit du texte.

Chacun sait que l'installation des réseaux câblés causera des dommages. Cela est inévitable, mais l'essentiel est que leur réparation incombe à celui qui les crée. Il faut que les propriétaires s'y retrouvent, qu'ils soient informés, qu'ils puissent contester et être remboursés lorsqu'il sera bien établi que les dommages causés ont été la conséquence de l'installation du câble.

Afin d'éviter des frayeurs aux propriétaires ou aux gérants d'immeubles, nous voulons que le texte indique que l'installation doit être réalisée de la manière la moins dommageable possible, même si cela ne signifie pas grand-chose non plus.

Faisant preuve de bonne volonté à l'égard de la commission de la production, j'indique que l'on peut en revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 5 ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. La formule retenue par le Sénat et que j'avais combattue au nom du Gouvernement devant la Haute assemblée risque d'engendrer de nombreux contentieux pour les raisons qui ont été clairement expliquées par M. Bernard Schreiner.

Par conséquent, le Gouvernement préfère que l'on en revienne à sa formulation initiale.

Quant à la question du maintien ou de la suppression de l'adjectif « possible », le Gouvernement, soucieux d'éviter une guerre picrocholine, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel Péricard. Nous préférons l'amendement défendu par M. Fourré et nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Dans l'article 23 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, les mots : "délai d'un an" sont remplacés par les mots : "délai de deux ans".

« II. - Après les mots : "d'un délai", la fin de l'article 24 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 précitée est ainsi rédigée :

« de deux ans pour se conformer aux dispositions des premier et quatrième alinéas de cet article.

« L'arrêté mentionné au troisième alinéa de cet article fixe les délais s'appliquant aux spécifications techniques d'ensemble. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Bernard Schreiner, rapporteur, les commissaires membres du groupe socialiste, M. Péricard et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas et le début du cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptives de radiodiffusion sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et répondant... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La loi du 29 décembre 1990 fait prévaloir l'antenne collective ou le raccordement collectif au réseau câblé urbain sur l'antenne individuelle. Cependant, la modification législative a introduit une disparité de régime entre l'antenne collective et le raccordement collectif au réseau câblé, puisque le propriétaire ne peut faire prévaloir ce dernier qu'à la condition de fournir un service collectif dont le contenu et la tarification sont décidés par accord collectif local.

Afin de remédier à ce traitement défavorable au réseau câblé, il est nécessaire d'assujettir l'antenne collective à la même obligation juridique, d'autant que, pour cette dernière, on doit également procéder à des choix dans les services distribués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Favorable, pour les raisons clairement expliquées par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Péricard, les membres du groupe du Rassemblement pour la République et M. Pelchat ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptives de radiodiffusion, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de remplacement d'une antenne collective par un réseau interne raccordé au réseau câblé sont déterminées par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. J'ai rectifié cet amendement parce que, lors de la réunion tenue au titre de l'article 88 du règlement, le président de la commission avait fait des réflexions justifiées sur la forme.

Cet amendement prévoit qu'il faut un accord collectif pour déterminer les modalités de substitution à l'antenne collective du raccordement collectif au réseau câblé urbain. Aujourd'hui, en effet, faute de précisions en la matière, on se heurte à de nombreuses difficultés. Cet amendement comble ce vide juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission avait examiné l'amendement n° 10 non rectifié, l'avait jugé trop imprécis et ne rentrant pas dans le cadre de cet article. Il est évident que si l'amendement n° 10 rectifié lui avait été soumis, elle l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?..

Je le mets aux voix.

M. Michel Péricard. Les groupes du RPR et UDF votent pour.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le samedi 27 juin 1992, à douze heures.

À l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

6

ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 19 juin 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2837, 2841).

La parole est à M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat à la communication, mes chers collègues, malheureusement, sur un sujet pourtant aussi consensuel que la lecture publique et les salles de spectacle cinématographique, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord avec nos collègues sénateurs.

Le différend qui nous sépare tient au fait que, nous, nous acceptons que la dotation globale de décentralisation concernant les bibliothèques centrales de prêt soit répartie entre les départements, d'une part, pour qu'ils continuent à aider l'installation de bibliothèques dans les communes de moins de 10 000 habitants et, d'autre part, qu'ils soutiennent les bibliothèques municipales à vocation régionale implantées dans les communes de plus de 100 000 habitants.

Nous avons eu un débat très riche avec nos collègues sénateurs. Et il est d'autant plus regrettable que cette CMP n'ait pas abouti que nous étions tous d'accord pour demander au ministre de la culture et à son collègue chargé des collectivités territoriales de constituer un groupe de travail sur la situation des librairies qui sont en difficulté dans les zones rurales, comme s'y était engagé M. Sueur en première lecture. Une réflexion commune sur ce sujet serait en effet très intéressante.

Nous avons beaucoup apprécié l'effort fait par le Gouvernement pour les salles de spectacle cinématographique. Les deux assemblées sont tout à fait d'accord pour aider les

exploitants, en tout cas ceux qui ne font pas partie des grands groupes - nous avons examiné en première lecture un amendement en ce sens -, c'est-à-dire essentiellement les indépendants, qui ont du mal à exister, à continuer à faire leur travail. Cette perspective a été appréciée par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

En revanche, sur le transfert intégral de subventions aux collectivités territoriales, en liaison avec la loi de décentralisation, le Sénat n'a pas cédé. Aussi je regrette beaucoup l'échec de cette CMP, car pour le reste, l'accord était assez large.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la communication.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je m'exprime au lieu et place de M. Jean-Pierre Sueur, qui prie l'Assemblée d'excuser son absence.

Le projet de loi, relatif à l'action des collectivités locales en faveur du développement culturel en matière de lecture publique et de cinéma, revient donc en nouvelle lecture devant votre assemblée, après l'échec, jeudi dernier, de la commission mixte paritaire.

Vous permettrez tout d'abord au Gouvernement de se féliciter, malgré cet échec, de la volonté commune d'amélioration de ce texte. Les amendements adoptés, aussi bien ici qu'au Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement, en témoignent. Cette volonté a présidé aux débats et aux discussions qui se sont déroulés dans les deux assemblées.

Le différend ne porte pas, aux yeux du Gouvernement, sur les objectifs poursuivis. Les interventions des uns et des autres ont montré en effet que les intentions du Gouvernement sont très largement partagées.

Néanmoins, un désaccord, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, subsiste sur les modalités de financement des futures bibliothèques municipales à vocation régionale.

Le Gouvernement réaffirme ici que le dispositif proposé initialement dans ce projet de loi et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale correspond bien à l'évolution des besoins en termes de lecture publique et permettra l'émergence de pôles régionaux en parfaite cohérence avec l'ambitieux projet de réalisation de la Bibliothèque de France.

Vous avez envisagé, monsieur le rapporteur, la constitution d'un groupe de travail. Je ne doute pas que M. Sueur vous apportera lors de la dernière lecture, mardi prochain, les informations que je ne suis pas en mesure de vous donner sur le champ. Je précise simplement que le ministère de l'éducation nationale et de la culture poursuit activement sa réflexion sur les modalités d'aide en faveur des libraires. Les résultats de cette réflexion seront présentés dans le cadre du club des élus pour la lecture qui tiendra sa première réunion au mois de septembre prochain. L'attachement du Gouvernement à la permanence et au développement d'un réseau très vivant de librairies à travers tout le territoire n'est plus, je crois, à démontrer.

En conclusion, ce projet de loi permettra de donner un nouvel élan à la lecture publique et donnera une chance complémentaire au maintien de salles de cinéma, aussi bien dans les petites villes que dans les quartiers excentrés et souvent défavorisés de nos grandes agglomérations.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement souhaite que votre assemblée confirme le vote qu'elle avait adopté émis en première lecture, le vendredi 19 juin.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes favorables à ce texte qui permettra aux départements et aux communes, d'une part, de développer la lecture publique et, d'autre part, d'aider à maintenir certaines salles de cinéma à faible taux de fréquentation qui ont, néanmoins, un rôle important dans certaines communes de France.

En revanche, les nouveaux modes de financement qu'il impose aux départements qui, vous le savez, ont déjà fait des efforts considérables pour le développement de la lecture

publique depuis que cette compétence leur a été transférée, efforts bien supérieurs aux sommes qu'ils ont reçues au titre de la décentralisation, font peser sur eux, après bien d'autres, des obligations de financement supplémentaires sans aucune compensation.

Le groupe UDF, tout en étant favorable au développement incontestable de la lecture publique que ces actions vont entraîner, ne votera pas ce projet de loi mais s'abstiendra, refusant ce nouveau transfert de charges vers les collectivités territoriales et regrettant l'absence de compensation financière de la part de l'Etat alors que les départements ont déjà consenti des efforts importants. Nous regrettons qu'une réforme des modes de financement n'ait pas été envisagée.

Quant au groupe de travail sur la situation des librairies en difficulté, qu'a demandé M. Bernard Schreiner, nous souhaitons y participer précisément pour parler de ces modalités de financement qui nous empêchent aujourd'hui de voter ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. - Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créées au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créée au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-3 ainsi rédigé :

« Art. 60-3. - Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60. Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-4 ainsi rédigé :

« Art. 60-4. - La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.

« Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune. »

MM. Hage, Mondargent, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Ces aides ne peuvent être attribuées qu'aux exploitants indépendants ou aux exploitants appartenant à des réseaux indépendants locaux. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 48 de la loi n° 82-3213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département. »

MM. Hage, Mondargent, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Ces aides ne peuvent être attribuées qu'aux exploitants indépendants ou aux exploitants appartenant à des réseaux indépendants locaux. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au a) de l'article 11 de la loi n° 72 619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence : "19" sont insérées les références : "2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

M. Michel Polchat. Le groupe UDF s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gilbert Le Bris déclare retirer sa proposition de loi n° 2774 relative à l'exercice de la profession de coiffeur, déposée le 10 juin 1992.

Acte est donné de ce retrait.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1992, de M. Bernard Schreiner (Yvelines), un rapport n° 2841 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en nouvelle lecture, sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

J'ai reçu, le 26 juin 1992, de M. Philippe Sanmarco, un rapport n° 2842 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en nouvelle lecture, sur le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Le projet de loi n° 2839 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi n° 2843 est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 26 juin 1992, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.

La proposition de loi n° 2839 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

12

ORDRE DU JOUR (*)

M. le président. Lundi 29 juin 1992 à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2 500 portant règlement définitif du budget de 1990 (rapport n° 2786 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion de la proposition de loi organique n° 2469 de M. Laurent Fabius tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social (rapport n° 2788 de M. René Dosière, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2839, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi n° 1390 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et à créer la commission départementale d'agrément des carrières (rapport n° 2829 de M. Gérard Saumade, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des propositions de loi organique : n° 2678 de M. Edmond Alphandéry modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat opéré au profit des Communautés européennes ; n° 2749 de M. Jean Le Garrec et plusieurs de ses collègues modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur le prélèvement sur les recettes de l'Etat opéré au profit des Communautés européennes (rapport n° 2830 de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale

JEAN PINCHOT

(*) Lettre de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du vendredi 26 juin 1992.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 26 juin et par le Sénat dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec ; Alain Richard ; Philippe Auberger ; Marcel Charmant ; Raymond Douyère ; Gilbert Gantier ; Jean-Paul Planchou.

Suppléants : MM. Guy Bêche ; Alain Bonnet ; François Hollande ; Didier Migaud ; Arthur Dehaine ; Michel Jacquemin ; Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Roger Chinaud ; Maurice Blin ; Jacques Chaumont ; Jean Clouet ; Paul Loridant ; Louis Perrein.

Suppléants : MM. Bernard Barbier ; Jean Cluzel ; Henri Collard ; Emmanuel Hamel ; René Monory ; Michel Moreigne ; Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN DE LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 26 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 25 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean Le Garrec ; Jean-Paul Planchou ; Marcel Charmant ; Philippe Auberger ; Raymond Douyère ; Gilbert Gantier ; Alain Richard.

Suppléants : MM. Guy Bêche ; Alain Bonnet ; Françoise Hollande ; Didier Migaud ; Arthur Dehaine ; Edmond Alphandéry ; Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Roger Chinaud ; Paul Loridant ; Bernard Laurent ; Ernest Cartigny ; Jean Cluzel ; Michel Moreigne.

Suppléants : Maurice Blin ; Jacques Chaumont ; Jean Clouet ; Henri Collard ; Emmanuel Hamel ; Louis Perrein ; Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET MODIFIANT LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 26 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Daniel Chevallier ; Jean-Yves Le Déaut ; Michel Destot ; Claude Laréal ; Jean-Claude Bois ; Michel Cointat ; Georges Mesmin.

Suppléants : MM. Philippe Bassinet ; Jean-Marie Bockel ; Dominique Dupilet ; Pierre Estève ; Patrick Ollier ; Germain Gengenwin ; Paul Lombard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Pierre Laffitte ; Albert Vecten ; Serge Vinçon ; Ambroise Dupont ; Mmes Françoise Seligmann ; Danielle Bidart-Reydet.

Suppléants : MM. Jacques Bérard ; Jacques Carat ; Robert Castaing ; Hubert Durand-Chastel ; André Egu ; Michel Miroudot ; Pierre Schiélé.

A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 03 : compte rendu intégral des séances ;
				- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 05 : compte rendu intégral des séances ;
				- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
				- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
				- 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	109	982	
33	Questions 1 an	108	654	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	36	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION				
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15				
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-78-00				
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77				
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com